

Remis en préfecture le 8 décembre 2022

Rapport

de l'enquête publique conjointe

Mise en compatibilité

du plan local d'urbanisme
de la commune de Sonzay,
Indre-et-Loire

et

Demande d'autorisation de défrichement

par la SAS Quercus en vue de la création
d'un parc photovoltaïque

Octobre-novembre 2022

Rapport d'enquête publique conjointe

Table des matières

1 Origines et présentation de l'enquête.....	3
1.1 L'objet de l'enquête.....	3
1-1-1 Sonzay.....	3
1-1-2 L'origine de l'enquête.....	4
1-2 Le projet de centrale photovoltaïque.....	4
1-2-1 Les Champs solaires de Touraine.....	4
1-2-2 L'autorisation de défrichement.....	5
1-2-3 Les mesures compensatoires prévues.....	5
1-3 La mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols.....	6
1-4 La préparation des enquêtes.....	6
1-4-1 L'organisation de l'enquête.....	6
1-4-2 La fixation de l'enquête.....	7
1-4-2 Les dossiers d'enquête.....	7
2 La tenue de l'enquête.....	8
2-1 La publicité.....	8
2-2 Le déroulement de l'enquête.....	14
2-2-1 Les permanences.....	14
2-2-2 Les autres avis recueillis.....	14
2-3 Les entretiens.....	16
2-4 La fin de l'enquête.....	16
3 La synthèse de l'enquête.....	17
3-1 L'analyse de l'enquête.....	17
3-2 Les procès-verbaux de synthèse.....	18
3-3 Les réponses des porteurs de projet.....	19
3-4 La synthèse.....	22
Annexes.....	25
Conclusions et avis.....	47

1 Origines et présentation de l'enquête

1.1 L'objet de l'enquête

1-1-1 Sonzay

La commune de Sonzay s'étend sur près de 50 km² à une quinzaine de kilomètres au Nord-Ouest de Tours. Peuplée de 1 400 habitants, elle fait partie de la communauté de communes Gâtines-Racan. On y trouve deux châteaux classés, au sein d'un paysage doucement vallonné, dans lequel les eaux s'écoulent assez difficilement. Il comporte de nombreux étangs et est très boisé, à 40% comme l'ensemble nord-ouest de la Touraine. Cela est dû essentiellement à la nature des sols, très sableux surtout à l'ouest de la commune. Ces bois abritent, le long de la route départementale 959 un site de traitement et d'enfouissement des déchets ménagers et industriels opéré par SITA centre ouest.

La communauté de communes possède la compétence « Aménagement de l'espace », soit l'aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la gestion du Schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, et la maîtrise du Plan local d'urbanisme. Pour autant le PLU communal de Sonzay est encore en vigueur. Le SCoT est celui de Touraine Loire Nature, dont le schéma est actuellement en révision. Le PLU de Sonzay a été approuvé en 2007 et modifié plusieurs fois depuis, dont une pour le rendre compatible avec une déclaration de projet. Il s'agissait de l'installation d'une centrale photovoltaïque, soit la phase I du projet « Champs solaires de Touraine ».

1-1-2 L'origine de l'enquête

Le projet de construction de la phase deux des Champs solaires de Touraine est porté par la société Quercus, dont le président est M. Bruno Cheuvreux, propriétaire des terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque. La surface du projet de centrale est d'un peu plus de 140 hectares, sur le territoire de la commune de Sonzay. Les terrains sont en friche mais comportent aussi une cinquantaine d'hectares de bois plantés il y a quinze ans. Cette société a donc déposé une demande d'autorisation de défrichement auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire le 11 mars 2022, demande complétée le 04 juillet, aux lieux-dits « rond de de Charlotte, rond de Robert et rond du Roi » pour ce boisement, qui est une plantation de 2007 en compensation de l'agrandissement après défrichement du site d'enfouissement de déchets voisin, géré par la SITA Centre ouest. L'autorité environnementale a été saisie réglementairement le 01 août 2022.

La centrale photovoltaïque est par ailleurs projetée sur des terrains en zonage N au Plan local d'urbanisme de Sonzay. Cette demande entraîne donc la mise en conformité du PLU afin de préciser ce zonage en Npv, réservé aux centrales solaires. Le conseil municipal de Sonzay a délibéré en ce sens le 24 janvier 2022, et le Conseil communautaire de Gâtine-Racan le 26 janvier 2022. Cette mise en conformité est un préalable à la construction éventuelle de la centrale photovoltaïque, qui suppose par ailleurs une autorisation de défrichement. Fort logiquement la Préfecture d'Indre-et-Loire en tant qu'autorité organisatrice a choisi de faire réaliser une enquête conjointe, les deux procédures entraînant chacune une enquête publique, dans ce cas étroitement liées.

La demande de défrichement est donc un préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Le Président de la communauté de commune Gâtine-Racan a donc présenté à la Préfecture le 31 août 2022 une demande d'enquête publique conjointe. La Préfecture a sollicité du Tribunal administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur. Cette décision n° E2000109/45

en date du 29 septembre 2022 désigne M. Christian Calenge, professeur agrégé de géographie en retraite.

1-2 Le projet de centrale photovoltaïque

1-2-1 Les Champs solaires de Touraine

C'est le nom générique donné par le propriétaire à l'ensemble du site de production photovoltaïque situé sur Sonzay. La phase I est déjà construite sur et en production, sur deux sites séparés par les 140 ha qui porteront la phase II. L'ensemble des terrains a une forme circulaire, liée au fait qu'il s'agit d'une ancienne exploitation agricole de maïs avec irrigation, qui n'a pas été concluante malgré des travaux préalables de drainage. Les sols sableux sont en effet de qualité très médiocre. L'utilisation agricole de ces terres est donc inenvisageable. Elles ont été laissées en friche à partir de 2006. Ces friches, milieu ouvert, ont une certaine richesse écologique, et évoluent spontanément vers un boisement en taillis fermé.

Ce projet constitue donc une mise en valeur de ces terrains en grande partie en friche. Il vise aussi à contribuer aux objectifs énergétiques fixés à plusieurs échelles : le SRADDET pour la Région Centre-Val de Loire, le Département, le PCAET du Plan Loire grandeur nature, le SCoT Touraine du Nord-ouest, en révision par ailleurs, et la volonté de la communauté de communes Gâtine-Racan. Pour mémoire le Département d'Indre-et-Loire est en retard par rapport aux objectifs régionaux et nationaux en matière d'énergie solaire. La France est elle-même en retard par rapport aux objectifs de l'Union européenne.

C'est à partir de 2012 que le propriétaire envisage l'installation de centrales solaires. Les deux premières, phase I du projet, dont entrées en service en 2021. En 2018 les démarches pour la phase II sont entamées. Les 140 ha sont accessibles par une route départementale. Il est prévu une production annuelle de 125 236 MWh, ce qui selon les critères de l'ADEME correspond à la consommation domestique annuelle de plus de 26 000 foyers. C'est donc un projet d'ampleur, qui créerait en joignant les deux sites déjà construits un vaste ensemble circulaire.

Les installations sont prévues pour répondre aux normes environnementales : fabrication, utilisation et démontage. Les piliers portant les tables de panneaux seront ancrés par des pieds en acier, évitant le recours à des excavations et au béton. Le raccordement est en cours d'étude auprès d'ENEDIS, et est prévu au plus près et en Indre-et-Loire. Le site sera clos à 2 m de haut, avec des passages pour la faune ; il sera invisible puisque inséré dans les bois. Il sera surveillé, et disposera d'une bâche incendie. Il est prévu une remise en état du site après trente années d'exploitation.

Le diagnostic écologique préalable exposé dans l'étude d'impact a mis en évidence des enjeux très faibles, faibles, modérés ou forts liés à plusieurs espèces tant végétales qu'animales. Des habitats d'espèces protégées, végétales et animales, seront détruits.

1-2-2 L'autorisation de défrichement

L'installation nécessite le défrichement de 50 ha d'un bois, âgé de quinze ans, donc encore jeune. Ce bois est une compensation acceptée par le propriétaire, par contrat, en compensation d'un défrichement opéré par la SITA Centre ouest pour agrandir son exploitation.

SITA Centre ouest a en effet déposé en 2005 une demande de défrichement, accordée en 2006, pour 18 ha. Le 04 juillet 2007. Une convention de reboisement, jointe au dossier, a été passée avec M. et Mme Cheuvreux, propriétaires des terres voisines, et notamment des friches ayant succédé à l'exploitation agricole abandonnée. La demande de défrichement de ce bois est donc conforme aux articles L.341-1 et R.341-1 du code forestier. Par ailleurs le dossier relève : d'une évaluation des incidences Natura 2000 (articles L.414-1 et R.414-1 du code de l'environnement, d'une demande de

dérogation aux espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement), d'une demande de permis de construire.

Des mesures de compensation pour destruction d'habitats d'espèces protégées et défrichement d'un bois, déjà compensation d'un précédent aménagement, sont donc prévues.

1-2-3 Les mesures compensatoires prévues

Le porteur de projet n'estime qu'aucun autre site dans le département ne saurait porter un projet de cette ampleur, projet par ailleurs en cohérence avec la phase I déjà édifiée. Le projet porté à enquête publique a été élaboré pendant plus de deux années en collaboration avec les services du département. Les mesures compensatoires portent sur le défrichement de 50 ha de bois de compensation, et sur les landes qui porteront le parc photovoltaïque.

Il y a sur le site des mares fonctionnelles à enjeux écologiques ; il est prévu de les éviter avec un recul de 20 m par rapport aux rives. Cinq mares non fonctionnelles sont en cours de fermeture. Il est prévu la création de sept mares en périphérie à titre compensatoire. Ces mares sont pensées pour « être plus fonctionnelles que les mares impactées ».

Le site sera régulièrement fauché en fin de saison, et accueillera éventuellement des ovins.

Dans le cadre de l'instruction du dossier avec les services départementaux il a été intégré un évitement partiel d'une zone de landes de 9,5 ha, qui sera maintenue par broyage afin d'éviter son évolution vers un taillis.

Il est prévu deux mesures d'évitement et huit mesures de compensation pour les oiseaux de milieux semi-ouverts, notamment le busard Saint Martin, et les reptiles. Cela représente plus de 17 ha consacrés à la réalisation d'habitats favorables aux espèces des landes.

Le dossier présente l'application de onze mesures d'amélioration et d'enrichissement écologique sur plus de 280 ha afin de compenser le défrichement des 50 ha de bois de compensation à l'agrandissement du site d'enfouissement SITA voisin. Parmi ces mesures il est projeté un reboisement de 16 ha. Le porteur de projet a négocié ces mesures avec les services départementaux. Toutes ces mesures seront suivies. Le suivi de la phase I des Champs solaires figure au dossier d'enquête.

1-3 La mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

La commune de Sonzay dispose d'un Plan local d'urbanisme ; il est géré par la communauté de communes Gâtine-Racan dont le siège est à Saint-Antoine-du-Rocher. Celle-ci présente donc une demande de mise en compatibilité du PLU afin de modifier le zonage et la réglementation des parcelles concernées par la construction de la phase II des Champs solaires de Touraine. En effet ces terrains sont actuellement classés en zone N. Par ailleurs la construction d'une partie de la phase s'est faite sur une parcelle classée STECAL (secteur de taille et de capacité limitée), noté Nt sur le PLU.

Il s'agit donc de créer un sous-secteur Npv, zonage naturel autorisant seulement la construction d'une centrale solaire, englobant l'ensemble des phases du projet Champs solaires de Touraine : passer en Npv le STECAL et les parcelles concernées par la phase II. La procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU a été choisie plutôt que la révision allégée car le projet peut être qualifié d'intérêt général compte tenu qu'il s'inscrit dans la production d'énergie renouvelable contribuant à atteindre les objectifs fixés par les divers documents d'aménagement, aux différentes échelles.

Concrètement il s'agit de modifier le règlement graphique et le règlement écrit. La conjonction des deux enquêtes permet de simplifier les procédures ; toutefois chacune de ces enquêtes fait l'objet de conclusions motivées et d'avis séparés.

1-4 La préparation des enquêtes

1-4-1 L'organisation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a récupéré les dossiers en Préfecture le 07 septembre.

Le commissaire enquêteur a organisé pour le 21 septembre une réunion avec les porteurs de projet afin d'organiser l'exécution de l'enquête conjointe : M. Cheuvreux, en tant que Président de la SAS Quercus et propriétaire des terrains, M Trystram, Président du Conseil communautaire de Gâtine-Racan, M Vergnaud, maire de Sonzay. Les personnels de la Communauté et de la mairie étaient également présents, ainsi que quelques élus. Le commissaire enquêteur a exposé le cadre de l'enquête et proposé des dates. Il rappelle les obligations de publicité et de tenue de l'enquête. M. Cheuvreux expose les différents aspects de la demande de défrichement, et son souhait de simplifier les procédures, afin que la demande de défrichement entraîne l'instruction du permis de construire. Le commissaire enquêteur souhaite un peu de temps pour s'assurer de la procédure.

La visite du site de construction de la centrale a lieu ensuite. Elle permet de constater l'insertion paysagère et l'ampleur du projet.

Pour assurer la procédure, la Préfecture, tenue au courant tant qu'autorité organisatrice, choisit de tenir une réunion en visioconférence le 22 septembre, avec les parties prenantes et les différents services de l'état concernés, sous l'autorité de M. le sous-préfet de Chinon : les représentants des services préfectoraux ; les porteurs de projets, notamment M. Cheuvreux et M. Trystram ; les deux services de la Direction départementales des territoires concernés d'une part par la demande de défrichement, d'autre part par le permis de construire ; la Mission régionale d'évaluation environnementale ; l'agence d'urbanisme Théma, créatrice des dossiers. Il est convenu que le dossier de demande de défrichement doit comporter la finalité du projet : la demande d'un permis de construire. Le dossier « Défrichement » sera donc modifié en ce sens. Cette modification préalable à l'enquête clarifie son objet et renforce la bonne information du public, en incluant les informations relatives au permis de construire au dossier. Ces modifications sont ajoutées au dossier d'enquête, et paraphées par le commissaire enquêteur.

1-4-2 La fixation de l'enquête

L'enquête est fixée du 17 octobre au 17 novembre 2022, et compte donc au moins trente jours. Les permanences sont fixées les 19 octobre et 03 octobre et 10 novembre, de 08h30 à 12h.

La Préfecture d'Indre-et-Loire assure la publication de l'avis dans la presse locale ; elle rédige l'arrêté et l'avis d'enquête. L'avis est affiché par chacun des porteurs de projet sur les lieux habituels d'affichage de la commune de Sonzay, à la Communauté de communes Gâtine-Racan, et sur les lieux prévus de construction de la centrale photovoltaïque.

Si le siège de l'enquête est le Communauté de commune Gâtine-Racan, située à Saint-Antoine-du-Rocher, le lieu d'enquête est fixé en mairie de Sonzay, afin d'être au plus près du site de défrichement et de construction de la centrale solaire. Un local accessible est mis à disposition, tant au siège de la communauté de communes qu'en mairie de Sonzay. Un exemplaire des dossiers et du registre sont déposés à Saint-Antoine-du-Rocher, d'autres en mairie de Sonzay. Les dossiers sont mis en ligne sur le site de la Communauté de communes, celui de la commune de Sonzay et celui de la

Préfecture. Le Préfecture ouvre par ailleurs une adresse courriel permettant de déposer en ligne des avis.

1-4-2 Les dossiers d'enquête

Le public a à sa disposition deux dossiers, qui ont été paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'enquête.

1 Le dossier « défrichement » daté de juin 2022 comporte trois volumes reliés :

- Le dossier demande d'autorisation de défrichement de 105 pages plus 26 pages d'annexes.
- L'étude d'impact, de 409 pages. Ces deux volumes sont en format A3 paysage. Elle débute par un résumé non-technique.
- Le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces animales protégées (article L-411-2 de Code de l'environnement) en format A4.
- Une note additive au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » prenant en compte les dispositions du projet d'arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage.
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la Mission régionale d'autorité environnementale.
- Le mémoire en réponse du porteur de projet.

2 Le dossier de mise en conformité du PLU de Sonzay est présenté dans une chemise cartonnée et toilée. Il comprend :

- Les délibérations du conseil municipal du 26/01/2022 et du conseil communautaire du 26/01/2022, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.
- Une notice de présentation et évaluation environnementale de 72 pages
- Une notice des textes règlementaires de 23 pages
- Un dossier de construction de la centrale photovoltaïque Champs solaires de Touraine phase II
- L'avis délibéré de la MRAE en date du 30/09/2022
- La réponse à l'avis de la MRAE.

L'ensemble de ces documents est imposant, notamment à cause de l'ampleur des études environnementales. Ces dossiers sont très rigoureux et complets. Le commissaire enquêteur a eu l'occasion par trois fois de les exposer à des visiteurs. Ils ont été de nombreuses fois consultés en ligne. Ils répondent à une information complète et claire du public.

2 La tenue de l'enquête

2-1 La publicité

La publicité de l'enquête est assurée par plusieurs moyens.

1 L'avis d'enquête a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée. Affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Sonzay :



Le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage le 02 octobre 2022. Il est effectif à Saint-Antoine-du-Rocher au siège de la communauté de communes, à Sonzay, sur les panneaux habituels et sur le site prévu de construction de la centrale solaire.

2 L'avis d'enquête est publié dans la presse locale, quinze jours avant et sept jours après la date de début d'enquête, dans ce cas par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La Nouvelle République
Lundi 3 octobre 2022

les annonces
Indre-et-Loire

19

carrières et professions

www.centremploi.com

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Chambay
Chambay-les-Tours, ville de plus de 10 000 habitants, reconnue pour son développement et sa qualité de vie. La commune économique, touristiquement dynamique, propose avec ses espaces verts, ville, sports et de loisirs, la programmation culturelle riche de ses logiques associatives riches.

Une fonction publique de la Voire et des réseaux

Membre de l'équipe de Direction et sous l'autorité de la directrice générale des services, vous :

- Managé l'équipe en régie composée de 3 agents et des prestataires extérieurs et assurez le suivi des chantiers
- Coordonnez les interventions des différents professionnels, services et prestataires
- Assurez le suivi des demandes des habitants en développant une relation de proximité
- Contribuez à définir et mettre en œuvre les orientations stratégiques municipales et métropolitaines en matière de voirie, de maintenance des réseaux, débrassage public en lien avec les élus des secteurs concernés
- Etes force de proposition pour développer des projets durables et écoresponsables
- Participez à l'élaboration et à la mise en œuvre de votre secteur en respectant les priorités politiques, sécuritaires, écologiques et techniques
- Réalisez le budget de fonctionnement et d'investissement et optimisez les coûts de fonctionnement
- Élaborez les pièces techniques des marchés publics et les pièces administratives en lien avec le service des marchés

La ville propose une rémunération statutaire un régime indemnitaire, une participation à la garantie mariage de salaire, le Comité National d'Action Sociale et Comité des Salaires Sociales prime annuelle.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez **Estelle BARBAULT**, Directrice Générale des Services, au 02 47 48 45 90.

Si vous souhaitez répondre avec une lettre dynamique et portuse de projets innovants, envoyez votre CV et lettre de motivation avant le 30/09/2022 à :

Monsieur le Maire
BP246
37172 CHAMBRAY-LES-TOURS

Familie accueil personnes âgées

Accueillant familiale sur Angers accueillera/accueillera une personne âgée, agréée par conseil départemental. 06.31.40.77.87

Emploi de maison Gardiennage

Dame méticuleuse recherche ménage, repassage, expérience milieu médical, démarches administratives, accompagnement courses, Tours et environs. C e s u 0 6 . 7 4 . 9 5 . 2 4 . 7 0 ou 02.34.53.99.95

Jeune femme, 20 ans d'expérience, disponible les après-midi pour ménage, repassage et courses. C e s u 0 6 . 6 0 . 2 9 . 0 8 . 4 9

Femme 53 ans, sérieuse, avec expérience, recherche ménage, repassage, courses, aide aux repas, compagnie, balades, chez personnes âgées. St-Pierre-des-Corps, Tours. C e s u 0 6 . 4 1 . 2 2 . 4 8

Retraité, permis B, véhicule, tiendrait compagnie à personne âgée ou handicapée, nuit/jour, toilette, ménage, repassage, cuisine, BDD médical ou administratifs. C e s u 0 2 . 4 6 . 1 0 . 4 9 . 5 6

Entretien Espaces verts

Abattage arbres, taille haies, tout entretien jardin, terrassement, décaissement et devis gratuits. Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.58.17.12.97

Payeur fait préparation à l'engazonnement avec enlèvement de pierres, mini-pelle 116, benne, broyeur, tous entretiens parcs. C e s u 0 6 . 5 2 . 7 6 . 1 2

Jardinier de métier, sérieux, complètement propose tous travaux jardinage et élagage, tonte, entretien, entretien, Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.51.02.96.69

Taupier après gaz traite taupes, France entière, terrain privé, public, toutes surfaces. Efficace, rapide, sérieux. Devis gratuit, déclaration URSSAF/R.S.I. 06.31.03.84

Jardinier expérimenté vous propose ses services pour divers travaux, entretien, nettoyage, création, plantation, secteur Tours-nord, ouest, et centre. C e s u 0 6 . 1 4 . 9 3 . 3 1 . 6 6

Duval élagage, et abattage, danger, taille haies, plantation, déchargement, pose clôture et terrassement. Entièrement tous déchets. Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.42.02.87

Jardinier expérimenté, travail soigné, effectue travaux d'entretien jardin, nettoyage bois, tronçonnage, débroussaillage, plantations, peinture, réaménagement jardin, petits travaux particuliers. Indre-et-Loire. C e s u 0 6 . 0 9 . 3 8 . 9 0 . 6 8

Recherche travaux de jardin, région Châtelleraux, C e s u ou autres paiements, téléphone le soir après 19h au 06.95.33.25.54

Cours Leçons Formation

Italienne de naissance donne cours conversation (présentiel/Skype) et traduit tous documents. Dates horaires flexibles. Respect du rythme de chacun. 02.78.05.93

Enseignant à domicile, expérimenté (20 ans), donne cours spécialisés Mathématiques et/ou Physique-Chimie, seconde à terminale, préparation nouveaux Bac, Tours et environs 15 km. Règlement : C e s u déclaratif uniquement. 06.88.50.79.28

Prestation de service

Macon de métier propose ses services pour particuliers. Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.58.17.12.97

Débrasse maison, cave, grenier, appartement, garage, évacuation, démolition, récupération, dépot. A votre service. 02.47.77.69.86 ou 06.03.87.00.03

Payeur + 40 ans d'expérience effectue nettoyage, courge puits, débâtement, descente au fond du puits, + débit, diamètre 0.80 et +, toutes profondeurs, forfait déplacement compris. RMA 3.83.03.77.77.010124. Tél. 06.70.34.19.71

Peintre en bâtiment, sérieux et compétent, propose divers travaux peinture Intérieur/extérieur, larder, références clientèles, dépot 37. Devis écrit. C e s u 0 6 . 1 2 . 0 2 . 4 8 . 2 8

Auto-entrepreneur multivalent recherche travaux électricité, peinture, sols, divers travaux d'ameublement. Travail sérieux et soigné au service des particuliers et professionnels. Devis gratuits, dépenses TVA. Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.08.11.47.18

Peintre décorateur, 25 ans d'expérience, effectue travaux Int/Ext, bandes frictions soignées, peinture traditionnelle, pose tous revêtements, papier peint, fibre naturelle/verre. Ludovic est à votre écoute. Travail sérieux et soigné. Devis gratuits. Auto-entrepreneur. 07.58.47.03.71

Informaticien propose tous types de services, réparation, initiation et conseil à l'informatique, 23 €/heure, déclaration URSSAF. C e s u ou C e s u associatif. 07.77.07.23.69

Déménagement petits travaux. Je vous propose tous services, 10 ans d'expérience dans le montage, démontage, meubles, petit bricolage, installation électroménagers. C e s u 0 6 . 5 1 . 1 4 . 6 1 . 0 7

Vide-maison, débarrasse cave, grenier, je nettoie vos intérieurs Intérieur/Extérieur. Etude toutes propositions, c'est à l'appréciation. P a s e n t e n t C e s u 0 6 . 5 1 . 1 4 . 6 1 . 0 7

Débrasse maison, cave au grenier, locaux, communs, garages, prestations de services toute nature, bricolage, Jardinage. A votre service, dépot 37 et Int/Ext. C e s u 0 6 . 7 8 . 5 3 . 8 8 . 7 6

Je propose travaux à domicile (peinture, pose parquet, béton ciré mural...) et autres prestations, bonnes références. Tours et alentours. C e s u 0 6 . 7 8 . 9 1 . 6 0 . 0 2

Racontez votre histoire de vie, vos souvenirs, ou faites un cadastre original pour Noël, aide rédactionnelle tous textes, CV, courtiers divers. Déplacement domicile. C e s u 0 6 . 5 2 . 9 2 . 7 4 . 7 7

Autres qualifications

Je propose mes services pour nettoyage pierres, tombes, monuments d'Amboise. Accepté C e s u 0 6 . 7 3 . 6 4 . 6 8 . 3 5

Retraité, 72 ans, en forme, cherche emploi temps partiel, Tours-nord. Étudiez toutes propositions honnêtes : service à la personne, magasin, garde enfant, et autres. 06.08.03.32.36

Homme recherche travaux bricolage, jardinage, entretien. Merci de me contacter au 06.54.55.86.73

Bonjour, homme 31 ans, en recherche d'une activité pour compléter mes salaires, je vous propose mes services : motivé, sérieux, rigoureux, courageux, travail en équipes. Étudiez toutes propositions. C e s u possible. 06.62.98.42.04

Cause retraite minable, retraité courageux, motivé, recherche emploi, 7 ans pratique station lavage, expérience 3 ans à s'occuper de personnes âgées, Tours et environs. C e s u 0 6 . 3 0 . 6 7 . 7 6 . 4 0

Service à la personne

Métiers du BTP

Propose mes services en peinture et macrométrie, clôture, carrelage, placo-plâtre, divers travaux placo-plâtre, URSSAF. 02.47.97.42.30 / 06.64.51.92.55

Menuisier 30 ans d'expérience, pose tous types menuiseries Intérieur/Extérieur, cuisine, dressing, placard, parquets, plancher, escalier, coffrage, placo... Devis gratuits. Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.71.02.96.69

Peintre sérieux, expérimenté 22 ans, propose ses services : peintures Intérieures (murs/plafonds), peintures extérieures, nettoyage, isolation, revêtements sols (moquette/parquets/carrelage...). Déclaration URSSAF/R.S.I. 06.3.6.31.1.4.14 / 02.54.32.84.40

Homme du bâtiment, 23 ans d'expérience, spécialiste travaux façade tous genres, neuf/ancien/extérieur, restauration pierre, terrassement extérieur, peintures porte-fenêtres, électricité, plomberie, autres travaux bâtiment, intervention/réponse rapides. 06.48.49.94.32

Métiers de l'Industrie

Motivé, expérimenté en logistique, polyvalent, disponible également la nuit, permis B en cours, recherche emploi de cariste, sur proches environs Tours-Tours Nord. 06.88.95.23.84

Auxiliaire de vie

Auxiliaire, 54 ans, douce, ponctuelle, nouvelle, bonne cuisine, expérimentée dépendance 20 ans, Tours centre et proche aggio, jour/nuit, semaine, week-end. C e s u 0 6 . 6 4 . 2 4 . 7 1 . 3 2

Aide personnes, propose prestations, mariages, événements privés, bars restaurants, réglettes pas, fuku, vêtements, a c o u s t i q u e h a 0 6 . 4 3 . 7 2 . 0 3 . 5 7

Gardiennage

Pour résidence privée à Langeais, nous recherchons un gardien (h/f) ayant expérience Jardinage, bricolage, salaire à négocier. C e s u . Contact : emploi.residence@yaho.com. 06.83.32.12.09

Entre Bois et Amboise, offre pour couple, logement + salaire, temps partiels, contre cuisine, ménage, entretien jardin, références existantes. C e s u et MSA. 06.85.10.71.99

DIVERS

Cause départ retraite et démantèlement, je recherche un bricoleur pour me vider 2 caves et 3 garages. 06.50.67.76.40

DEMANDE D'EMPLOI

Artisan Professions artistiques

Hélène May, propose prestations musicales : anniversaires, mariages, événements privés, bars restaurants, réglettes pas, fuku, vêtements, a c o u s t i q u e h a 0 6 . 4 3 . 7 2 . 0 3 . 5 7

Légalement et officiellement

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, N°1, Centre Presse et autres presses habilitées : E-mail : sof@br-comunications.fr - Tél : 02 47 48 69 62 10 NR Communication - 28, rue Alfred-de-Mussat BP 81128 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com



AVIS D'INFORMATION

Les avis de distribution des marchés inférieurs à 90 000 € font l'objet d'une publication sur : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

demande d'autorisation de défricher 50 hectares de bois sur la commune de Sonzay et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m²

Il sera procédé sur la commune de Sonzay à une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défrichement portant sur 50 hectares de bois à défricher sur le territoire de la commune de Sonzay (Beauce - Rand de Chantre - Rand de Robert - et Rand du sud -) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m².

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, du mardi 18 octobre 2022 à 8h00 heures jusqu'au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, six jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Sonzay, et de siège de la commune de commune de Châtelleraux, 3 boulevard-Hochet.

Monsieur Christian CALENGRE, professeur agrégé de géographie et retraité, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'avis mener l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de l'Etat en Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Indre-et-Loire/Enquetes-publiques-et-avis>

Peuvent être la date de l'enquête, des registres déposés en mairie et au siège de la commune de communes seront tenus à la disposition du public qui pourra y consulter directement ses observations et propositions sur le projet.

Cette enquête pourra également être adressée par écrit à la mairie de Sonzay à l'attention du commissaire enquêteur qui les verra et les adressera au registre d'enquête, et où elles seront annexes à la disposition du public.

En l'absence de registre d'enquête, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, au point nommé à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sonzay :
- mardi 19 octobre 2022 de 9h00 à 12h
- jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h
- jeudi 10 novembre 2022 de 9h00 à 12h

Le dossier d'enquête publique comportera une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Une copie de rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture, en mairie de Sonzay et au siège de la commune de communes de Châtelleraux, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Vie de sociétés

AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO

SARL au capital de 8 500 €
Siège social : ZAC de Villeneuve 5 rue des Feuilles
37119 CHAMBRAY-LES-TOURS
02 58 08 03 25

L'AGD du 16.08.2022 a décidé de modifier le sigle de la société (A.D.C.O.) en faveur d'Autocou.

Merci de vous faire au RCS de TOURS.

MODIFICATION

TAXI GUY
SARL au capital de 6000 €
Siège social : 3 Allée des Goussiers
37025 CHATELERAUX

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 24/08/2022, il a été décidé de démettre le capital social d'une somme de 3000 € pour le porter de 6000 € à 3000 € par rachat et annulation de 150 parts sociales de 20 € à compter du 01/10/2022. L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Merci de vous faire au RCS de TOURS.

Annonces Légales

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République Dimanche et autres presses hebdomadaires
 E-mail : adiff@nouveaurepublique.fr
 Tél : 02 47 60 82 10
 NH Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
 BP 81223 - 37012 TOURS Cedex 1
 Pour savoir ou consulter une annonce légale :
www.legales.com

Avis administratifs

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE INSTALLATIONS CLASSES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public est ouverte du lundi 17 octobre 2022 au lundi 14 novembre 2022 sur le territoire de la commune de Saugy relative à la demande d'aménagement présentée par la société CORSAIS LOGISTICS REAL ESTATE en vue de la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles rue Adolphe BOLLIGER - P.A. 102 par - à Saugy.

Ce projet relève des tribunes n° 1510-24-4331-2, 1452, 2914-A-2, 2925, 4319-1 et 4741-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier est déposé en mairie de Saugy et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation, sauf fermeture exceptionnelle de la mairie au vendredi, de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Saugy ou à l'adresse électronique pref@indre-et-loire.gouv.fr ou par voie électronique - 37025 TOURS CEDEX 9 - ou par voie électronique pref@indre-et-loire.gouv.fr en précisant en objet « consultation Corcais » pendant toute la durée de la consultation.

A l'issue de la procédure, la préfecture d'Indre-et-Loire sera amenée à rendre un arrêté préfectoral d'autorisation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, en cas contraire, un arrêté de refus, pour la demande d'aménagement présentée par la société CORSAIS LOGISTICS REAL ESTATE.

Enquêtes publiques

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est ouverte du lundi 28 septembre 2022 à partir de 9h30 jusqu'au mercredi 26 octobre 2022 à 17h30 sur les communes de Saugy, Crain, Chinon, Lormé et La Roche-Clermault relatives au projet de classement au titre des sites de l'ensemble désigné « Le Théâtre de la guerre ».

Les informations relatives à l'enquête publique (avis d'enquête, dossier et les observations envoyées au public par mail) sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publication/Enquetes-publiques-en-cours>

Le dossier est déposé en mairie de Saugy, Crain, Chinon, Lormé et La Roche-Clermault et est également consultable sur un point informatique. Il est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires suivants :

- Pour la commune de Saugy : le mardi de 9h30 à 18h30 du jeudi 19 OCTOBRE à 11h30 ;
- Pour la commune de Crain : le mardi de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 9h30 à 12h30 ;
- Pour la commune de Lormé : le lundi semaine impaire de 9h30 à 17h30 et le mardi de 9h30 à 12h ;
- Pour la commune de La Roche-Clermault : le mardi de 9h30 à 12h30, le mercredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30 du vendredi 09 OCTOBRE à 12h30 ;
- Pour la commune de Chinon : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h30.

Un registre est ouvert dans chaque mairie pour que le public y présente ses observations et propositions qui seront également être formulées par courrier au commissaire-enquêteur adressé en mairie de Saugy (2 place François-Rabelais - 37500 Saugy) ou à l'adresse électronique pref@indre-et-loire.gouv.fr en précisant dans l'objet « EP TGP ».

M. JEAN-LUC REINARD, responsable de formation pour l'armée de terre en retraite, a été désigné par le tribunal administratif d'Orléans en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tient à la disposition du public :

- le mardi 26 septembre 2022, de 9h à 12h à la mairie de Lormé ;
- le mercredi 12 octobre 2022, de 14h à 17h à la mairie de Chinon ;
- le mercredi 15 octobre 2022, de 9h à 12h à la mairie de Saugy ;
- le mardi 26 octobre 2022, de 14h à 17h à la mairie de La Roche-Clermault.

A l'issue de la procédure, le classement est proposé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement des propriétaires. A défaut de consentement des propriétaires, le classement est proposé par décret en Conseil d'Etat.

Après l'enquête publique et des réactions du public et des conclusions relatives du commissaire-enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Saugy, Crain, Chinon, Lormé et La Roche-Clermault et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire et ce, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique, et à laquelle les questions et observations peuvent être adressées, est M. Florian RIVOLAN, à la DREAL Centre - Val de Loire - Tél : 02 47 60 81 40 / florian.rivolan@developpement-durable.gouv.fr

Selon les dispositions de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONDETTES

Par arrêté en date du 9 septembre 2022, le Président de Tour Métropole Val de Loire a procédé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fondettes.

Au terme de cette enquête, le projet de modification n°3 du PLU sera approuvé par le Conseil métropolitain.

A cet effet, Monsieur MICHEL IMBERTOTTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Fondettes, siège de l'enquête publique, durant 34 jours, du jeudi 29 octobre 2022 à 9h30 jusqu'au mardi 22 novembre 2022 à 17h30, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et consulter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Un dossier identique et un registre d'enquête seront déposés au siège de Tour Métropole Val de Loire (60 avenue Marcel Dassault - 37000 Tours) aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de Fondettes : www.fondettes.fr et de la Métropole : www.tour-metropole.fr.

De même, il sera consultable à partir d'un poste informatique à disposition du public en mairie de Fondettes aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Les observations et propositions adressées par écrit, sont à adresser à l'enquêteur, à Monsieur MICHEL IMBERTOTTE, commissaire enquêteur (mairie PLU), à la Mairie de Fondettes - 35 Rue Eugène Guisot - CS 60018 - 37330 FONDETTES. Elles pourront également être adressées à son attention, avant la clôture de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.plu.fondettes@tour-metropole.fr.

Ces propositions et observations, et les registres seront consultables sur le site internet de la Ville de Fondettes.

Le dossier comporte notamment les avis des personnes physiques associées et la décision de l'autorité compétente.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de Fondettes :

- le mardi 26 septembre 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- le mardi 12 octobre 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- le mardi 22 novembre 2022 de 9h30 à 17h30.

Ces périodes et horaires, ainsi que le respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la période d'enquête publique.

Les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la Mairie de Fondettes pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de la Ville de Fondettes et celui de la Métropole pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leur frais, auprès de la Mairie de Fondettes.

Des informations sur le dossier peuvent être demandées par téléphone à la Direction de l'Urbanisme urbain de la Mairie de Fondettes au 02 47 88 11 00 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fondettes.fr.

Vie des sociétés

CM&B

SELAR, CM & COTTEPAUL - MEUNIER - BARDON - SONNET - CHEVREUX ET ASSOCIES

19 avenue de Grammont - 37000 TOURS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à TOURS du 29 septembre 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS ;
 Dénomination : MELACHEMIE ;
 Siège : 35 avenue André Maginot, 37000 TOURS ;
 Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS ;
 Capital : 1 000 euros ;
 Objet : La Société a pour objet la construction et/ou la rénovation lourde (travaux sur le gros œuvre) de tous immeubles en vue de leur vente, en totalité ou par fractions, à des tiers, avant ou après leur achèvement.

A cet effet, elle peut :
 - Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des immeubles précités ;
 - Démolir les bâtiments éventuellement existants sur ces terrains ;
 - Accéder et temporairement louer en totalité ou en partie lesdits immeubles ;

Conduire toutes opérations de crédit, prêts ou facilités de nature, avec ou sans garanties hypothécaires, destinées au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement ou de construction, de réfection ou autres à titre dans les immeubles de la Société.

Elle gèrera, toutes opérations immobilières, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Exercice du droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Agrement : Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés ;

Président : Monsieur Mathieu DUCHESNE, demeurant à L'Anjou, 37000 TOURS ;
 Directeur Général : Monsieur Stéphane MELANO, 60 avenue de Beaumont 37770 AZAY SUR CHER ;
 POUX ABS
 La Présidente

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 Août 2022 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Madame Françoise MOREAU, demeurant 2 Square Marcel Degliame Fouché 37 600 LOCHES, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que énoncés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquies le passif, et faire autoriser à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 2 Square Marcel Degliame Fouché 37 600 LOCHES. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Tours, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis, le Liquidateur,

Président : Monsieur Mathieu DUCHESNE, demeurant à L'Anjou, 37000 TOURS ;
 Directeur Général : Monsieur Stéphane MELANO, 60 avenue de Beaumont 37770 AZAY SUR CHER ;
 POUX ABS
 La Présidente

Comptafrance

02 47 48 88 02 - tours@comptafrance.fr
www.comptafrance.fr

DISSOLUTION ANTICIPÉE

FLEURS BIMBO
 Société civile immobilière
 au capital de 1254 000 euros
 Siège social : AVENUE DE LA GARE
 37 600 LOCHES
 400 127 515 RCS TOURS

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 Août 2022 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Madame Françoise MOREAU, demeurant 2 Square Marcel Degliame Fouché 37 600 LOCHES, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que énoncés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquies le passif, et faire autoriser à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 2 Square Marcel Degliame Fouché 37 600 LOCHES. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Tours, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis, le Liquidateur,

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONJOINTE

demande d'autorisation de défricher 50 hectares de bois sur la commune de Sonzay et mise en compatibilité de plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m2

Il sera procédé sur la commune de Sonzay à une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement portant sur 50 hectares de bois à défricher sur le territoire de la commune de Sonzay (Bec-de-Charlote « + Rond de Robert + » et « Rond du no + ») et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m2.

Le dossier d'enquête sera consultable pour toutes les personnes intéressées du mercredi 19 octobre 2022 à 9h30 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Sonzay et du siège de la communauté de communes de Gâtine-Saon, à Saint-Amande-à-Roches.

Monsieur Christian CALENNE, professeur agrégé de géographie en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publication/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, des registres déposés en mairie et au siège de la communauté de communes, seront tenus à la disposition du public qui pourra y consulter et déposer ses observations et propositions sur le projet. Cette enquête publique est destinée à recueillir les avis et les propositions des personnes intéressées, et ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registres déposés, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante :

pref@indre-et-loire.gouv.fr

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

- le mercredi 19 octobre 2022 de 9h30 à 12h ;
- le jeudi 3 novembre 2022 de 9h30 à 12h ;
- le jeudi 10 novembre 2022 de 9h30 à 12h

Le dossier d'enquête publique comprend un dossier d'impact et un avis de favorable environnement.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Bruno CHEUVEUIL, pour la société SAS QUÉFROUS - adresse postale : 4 rue du Beffroi - 52 200 Neully-sur-Oise - adresse mail : cheuveuil@quefrous.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture, en mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes de Gâtine-Saon, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 Août 2022 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Madame Françoise MOREAU, demeurant 2 Square Marcel Degliame Fouché 37 600 LOCHES, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que énoncés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquies le passif, et faire autoriser à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 2 Square Marcel Degliame Fouché 37 600 LOCHES. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Tours, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Pour avis, le Liquidateur,

CONSULTATION DES ANNONCES LÉGALES, ENQUÊTES PUBLIQUES...

Plus de 36 000 annonces en ligne.

Consultation et alertes gratuites

www.nr-legales.com

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

SYNTONS Société par actions simplifiée capital de 7 500 euros/Siège social : 30 rue Desaix/37100 TOURS/49 885 RCS TOURS

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 2022 :
 La collectivité des associés de la Société SYNTONS a décidé de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter du 01/01/2022. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Capital :
 Actuelle mention : Le capital social est fixé à 7 500 euros. Il est divisé en 150 parts sociales, de 50 euros chacune. Nouvelle mention : Le capital social reste fixé à 7 500 euros. Il est divisé en 150 actions, de 50 euros chacune entièrement libérées. Forme :
 Actuelle mention : Société à responsabilité limitée/Nouvelle mention : Société par actions simplifiée/Administration :
 Actuelle mention : Monsieur Bruno GELDER, 30 bis rue Desaix, 37100 TOURS
 Nouvelle mention : Président Monsieur Bruno GELDER, demeurant 30 BIS rue Desaix/ 37100 TOURS. Mentions complémentaires :

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE :
 Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.
 Chaque associé dispose instant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

VALIDABILITE DES ACTIONS :
 Les actions sont validables pendant une durée de 1 ans, à compter de leur date de délivrance par la collectivité des associés.
 Les décisions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés tant que les registres définies par les statuts.

La mention sans faute au RCS de Tours.

Pour avis,

TRANSFERT DE SIEGE

CHARLOTTE & CO
 Société Civile Immobilière de 1 000 euros
 Siège social : 17 Rue de Lancy
 37500 SAINT-AVERTIN
 RCS TOURS 813 164 412

Lors de l'AG du 20/09/2022, les associés ont décidé de compter de même jour de transférer le siège social de Saint-Avertin (37500) 17 rue de Lancy à Langeais (37200) 1 rue de la mer. En conséquence, la Société immobilière au RCS de TOURS fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de SAINT-BREUC. Pour avis, La Gérante

AVIS DE NON DISSOLUTION

GOLF ET VOUS
 EURL au capital social de 1 000 Euros
 Siège social : 2, rue Marie Curie
 Zone Industrielle Sud
 37110 LANGEAIS
 RCS TOURS 819 429 518

Le 17 décembre 2021, l'associé unique a décidé de ne pas dissoudre la société conformément aux dispositions de l'article L.228-14 et de l'article L.228-11 du code de commerce.
 Pour avis,

SKYNAB BIOTHERAPEUTICS

Société par actions simplifiée au capital de 671 000 €
 8 rue de Beaumont 37000 TOURS
 RCS TOURS 816 533 370

MODIFICATION DU CAPITAL

Par décisions du 23/09/2022, le Président a constaté l'adhésion de l'associé définitive de 1 064 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1€ chacune, attribuées gratuitement aux termes des décisions du Président du 22/06/2021 prises sur obligation de confidentialité de l'Assemblée générale extraordinaire du 22/06/2021.
 Le capital social est ainsi désormais à 68.915 €. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
 Mention sans faute au RCS de Tours. Pour avis

EXPERT PLUS

Patrick PELLÉ - Expert-comptable et commissaire aux comptes
 Cabinet : 02 47 64 22 40
 mail : patrick.pelle@cabrainscorp.org
 site internet : www.cabrainscorp.org

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

DAN
 Société par actions simplifiée
 au capital de 1 199 000 euros
 Siège social : 199 rue Colbert
 37000 TOURS
 RCS TOURS 818 891 418

Le 26 septembre 2022, l'Assemblée générale a pris acte de la démission de Monsieur Ynguis LU de son poste de Directeur Général au sein de la Société à effet du 25 septembre 2022.
 Pour avis,

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP du 16/08/2022 à AZOUVER EN TOURAINE, il a été constituée une société présentée les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS
 Dénomination : TODANO
 Siège : 1 Rue de la Chaumière 37110 AZOUVER EN TOURAINE
 Durée : 99 ans
 Capital : 2000 euros
 Objet : Toute activité de conception d'objets à base d'impression 3D et collage ainsi que de PLV publicitaire sur Lieu de Vente) ; Vente d'objets sur le net ; et en général toutes activités annexes, commerciales ou complémentaires permettant la réalisation des activités
 Président : Bertrand DEBERNIE 1 Rue de la Chaumière 37110 AZOUVER EN TOURAINE
 Immatriculation au RCS de TOURS.

Annonces Légales

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République Dimanche et autres presses habilitées : E-mail : aol@nr-communication.fr

Fonds de commerce

WALTER & GARANCE

WALTER ET GARANCE Société d'Avocats inscrite au Barreau de Tours

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 11 octobre 2022 enregistré à TOURS le 17/10/2022 Dossier 202200002022 PAF 270491 2022 à 2811 Madame Virginie STIER ne BRUN-CRU demeurant à 3 Impasse des Fontaines à TAUERNY (Indre-et-Loire) a vendu à SNC LE BAROCK, Société en non collectif au capital de 5.000 euros dont le siège est au 11 Place du Bourg de Feu 37310 REGNAC SUR INDRE et

Enquêtes publiques

Tours métropole

ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTETTES

Par arrêté en date du 9 septembre 2022, le Président de Tours Métropole Val de Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontettes. Au terme de cette enquête, le projet de modification n°3 du PLU sera approuvé par le Conseil métropolitain. A cet effet, Monsieur MICHEL BENOÏTTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête de terrain à la Mairie de Fontettes, siège de l'enquête publique, durant 34 jours, du jeudi 20 octobre 2022 à 09H00 jusqu'au mardi 22 novembre 2022 à 17H00, du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, où chacun voudra présenter sa demande et déposer ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Un dossier identique et un registre d'enquêtes sont déposés au siège de Tours Métropole Val de Loire (60 avenue Marcel Dassault - 37000 Tours) aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce dossier est également consultable sur les sites internet de la Ville de Fontettes : www.fontettes.fr et de la Métropole : www.toursmetropole.fr. De même, il est consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition du public au Mairie de Fontettes aux jours et heures habituels d'ouvertures. Les observations peuvent être adressées par écrit, avant la clôture de l'enquête, à Monsieur MICHEL BENOÏTTE, commissaire enquêteur (enquête PLU), à la Mairie de Fontettes - 30 Rue Eugène Godin - CS 30018 - 37000 FONTETTES. Elles peuvent également être adressées à son attention, avant la clôture de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : eq.plu@fontettes.fr ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eq.plu@fontettes.fr. Les observations, propositions et contre-propositions sont consultables sur le site internet de la Ville de Fontettes : www.fontettes.fr. Le dossier comporte notamment les avis de personnes publiques associées et la décision de l'autorité environnementale. - jeudi 20 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 11 novembre 2022 de 14h00 à 17h00. Ces communications se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la période d'enquête publique. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public à la Mairie de Fontettes pendant un an. Ces pièces sont également consultables sur le site internet de la Ville de Fontettes et celui de la Métropole pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leur tour, auprès de la Mairie de Fontettes. Des informations sur le dossier peuvent être demandées par téléphone à la Direction de l'aménagement urbain de la Mairie de Fontettes au 02 47 11 30 00 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontettes.fr.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMOINTE

demande d'autorisation de défricher 50 hectares de bois sur le commune de Sonzay et mises en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 058 412 m².

Il sera procédé sur la commune de Sonzay à une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défrichage portant sur 50 hectares de bois à défricher sur le territoire de la commune de Sonzay (Beau-dés - Rond de Châteaufort - Rond de Rabier - et - Rond du ruisseau) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 058 412 m².

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, de mercredi 12 octobre 2022 à 09h00 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Sonzay et du siège de la communauté de communes de l'Abbaye-Racan, à Saint-Genès-la-Chapelle.

Monsieur Christian CALANGE, professeur agrégé de géographie urbaine, désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire : https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres déposés en mairie et au siège de la communauté de communes sont tenus à la disposition du public pour y inscrire et recueillir ses observations et propositions sur le projet.

Ces registres pourront également être adressés par écrit à la mairie de Sonzay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les verra et les annexes au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire.

La communauté enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Sonzay ; - jeudi 10 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 11 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 17 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 18 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 19 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 20 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 21 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 22 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 23 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 24 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 25 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 26 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 27 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 28 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 29 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 30 novembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 1 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 2 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 3 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 4 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 5 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 6 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 7 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 8 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 9 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 10 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 11 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 12 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 13 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 14 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 15 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 16 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 17 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 18 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 19 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 20 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 21 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 22 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 23 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 24 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 25 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 26 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 27 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 28 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 29 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 30 décembre 2022 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 1 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 2 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 3 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 4 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 5 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 6 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 7 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 8 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 9 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 10 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 11 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 12 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 13 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 14 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 15 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 16 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 17 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 18 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 19 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 20 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 21 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 22 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 23 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 24 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 25 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 26 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 27 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 28 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 29 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 30 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 31 janvier 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 1 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 2 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 3 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 4 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 5 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 6 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 7 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 8 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 9 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 10 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 11 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 12 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 13 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 14 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 15 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 16 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 17 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 18 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 19 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 20 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 21 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 22 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 23 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 24 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 25 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 26 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 27 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 28 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 29 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 30 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 31 février 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 1 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 2 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 3 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 4 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 5 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 6 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 7 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 8 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 9 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 10 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 11 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 12 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 13 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 14 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 15 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 16 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 17 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 18 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 19 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 20 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 21 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 22 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 23 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 24 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 25 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 26 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 27 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 28 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 29 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 30 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 31 mars 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 1 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 2 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 4 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 5 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 6 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 7 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 8 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 9 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 10 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 11 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 12 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 13 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 14 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 15 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 16 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 17 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 18 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 19 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 20 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 21 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 22 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 23 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 24 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 25 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 26 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 27 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 28 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 29 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 30 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 31 avril 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 1 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 2 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 3 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 4 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 5 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 6 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 7 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 8 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 9 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 10 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 11 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 12 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 13 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 14 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 15 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 16 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 17 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 18 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 19 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 20 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 21 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 22 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 23 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 24 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 25 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 26 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 27 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 28 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 29 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 30 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mercredi 31 mai 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 1 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 2 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 3 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 4 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 5 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 6 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 7 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 8 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 9 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 10 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 11 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 12 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 13 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 14 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 15 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 16 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 17 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 18 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 19 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 20 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 21 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 22 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 23 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 24 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 25 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 26 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 27 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 28 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 29 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 30 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - jeudi 31 juin 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 1 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 2 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 3 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 4 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 5 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 6 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 7 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 8 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 9 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 10 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 11 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 12 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 13 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 14 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 15 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 16 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 17 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 18 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 19 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 20 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 21 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 22 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 23 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 24 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 25 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 26 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 27 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 28 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 29 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 30 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - vendredi 31 juillet 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 1 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 2 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 3 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 4 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 5 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 6 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 7 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 8 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 9 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 10 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 11 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 12 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 13 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 14 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 15 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 16 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 17 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 18 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 19 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 20 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 21 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 22 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 23 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 24 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 25 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 26 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 27 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 28 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 29 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 30 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - samedi 31 août 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 1 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 2 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 3 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 4 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 5 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 6 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 7 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 8 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 9 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 10 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 12 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 13 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 14 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 15 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 17 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 19 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 20 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 21 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 22 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 23 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 24 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 25 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 26 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 28 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 29 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 30 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - dimanche 31 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 1 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 2 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 3 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 4 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 5 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 6 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 7 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 8 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 9 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 10 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 11 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 12 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 13 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 14 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 15 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 16 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 17 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 18 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 19 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 20 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 21 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 22 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 23 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 24 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 25 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 26 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 27 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 28 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 29 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 30 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - lundi 31 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 1 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 2 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 3 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 4 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 5 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 6 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 7 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 8 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 9 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 10 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 11 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 12 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 13 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 14 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 15 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 16 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 17 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 18 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 19 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 20 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 21 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 22 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 23 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 24 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 25 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 26 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 27 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 28 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 ; - mardi 2

- 1 La dématérialisation. Le dossier a été mis en ligne sur trois sites : Préfecture, communauté de commune Gâtine-Racan, commune de Sonzay. L'avis de la MRAE a été également publié. Une adresse courriel a été ouverte sur le site de la Préfecture.

2-2 Le déroulement de l'enquête

Le 17 octobre à 08h30 l'enquête a été ouverte d'un côté par M. Trystram à la communauté de communes et de l'autre par M. Vergnaud en mairie de Sonzay. Les avis ont été recueillis tant sur les registres que par courrier et en ligne, à l'adresse ouverte en Préfecture. Ils sont au nombre de vingt, mais deux avis émanent de la même personne. Certains de ces avis sont très longs, et argumentés.

Compte tenu du caractère très tranché des avis, en pour et contre, le commissaire enquêteur choisit de les présenter succinctement ci-après, avant d'en faire la synthèse.

2-2-1 Les permanences

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences ;

1 Le 19 octobre de 08h30 à 12h : un visiteur vient se renseigner sur le projet. Il laisse une note, et se déclare favorable au projet tout en déplorant le défrichement.

2 Le jeudi 03 novembre de 08h30 à 12h : a) Deux visiteurs demandent des explications ; ils ne souhaitent pas laisser de note. b) M. Allet vient se renseigner, et demande des explications sur le dossier. Il laisse une note, sans avis. A midi M. Allet revient et laisse cette fois une seconde note émettant une opinion défavorable. Il écrit que d'autres alternatives sont possibles. c) Par ailleurs M. Cheuvreux est venu et a laissé une note de huit pages.

3 Le jeudi 10 octobre : Mme Chaigneau, conseillère départementale du canton de Langeais, vient s'exprimer sur le dossier, et laisse une note favorable au projet, soulignant entre autres l'adaptation des compensations prévues.

Cela fait deux avis défavorables, deux favorables. L'avis déposé par M. Cheuvreux est évidemment favorable, et représente un complément d'argumentation.

2-2-2 Les autres avis recueillis

A Sonzay M. Aubert, maire de la commune voisine de Souvigné, dépose un courrier ; il émet un avis favorable au projet.

Le 17 novembre peu avant midi M. Boutin, vice-président de la SEPANT : Société d'étude, protection et aménagement de la nature en Touraine, laisse un long avis manuscrit de quatre pages, très défavorable au projet. Cet avis est argumenté et renseigné. Il écrit que pour lui le défrichement n'est pas compensable. Il s'appuie sur l'avis de l'autorité environnementale. Il déplore la pose d'un réseau de raccordement, celle du grillage. Il affirme que rien ne justifie le choix de la localisation. Il défend les installations solaires sur les sites déjà artificialisés.

Quinze avis ont été recueillis en ligne. La Préfecture les a fait suivre au commissaire enquêteur et ils ont été copiés et inclus dans les deux registres d'enquête au fur et à mesure. Sept avis sont défavorables, parfois de façon très véhémence ; il est à noter que deux avis dans ce sens émanent de la même personne au nom de la même association. Huit avis sont favorables.

1 Les avis défavorables :

- 1) Le 21 octobre M. Le Boullec s'oppose au projet, arguant que « *la lutte contre le réchauffement climatique ne doit pas être mise en opposition avec la préservation de la biodiversité* »
- 2) Le 25 octobre Une page de texte affirmant une claire opposition. Ce texte défend l'intérêt et le rôle des forêts. Il dénonce « *le gigantisme de ce projet* », et « *l'intérêt financier opportuniste* ». Il affirme que « *ce terrain était une forêt avant de servir d'essai, nul, à la culture* ».
- 3) La troisième contribution en date est celle de l'ASPIE : Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement, déposée par son vice-président, M. Renoux. Elle est très informée. Tout d'abord cet avis déplore l'installation de parcs photovoltaïques dans des endroits naturels ou agricoles. S'appuyant sur l'avis défavorable du CDCEA et de la CDPENAF, dont il est par ailleurs membre es qualités, il affirme que « *dans ces conditions, le projet devrait s'arrêter là, sans être présenté à l'enquête publique*. Il pense qu'on « *ne peut pas transformer une zone N (naturelle et forestière) en sous-secteur Npv, même pour la construction d'un parcs pseudo « agrivoltaire au sol* » ». Il cite ensuite longuement les avis négatifs de la MRAE et du Conseil national de protection de la nature. Il cite également une page de texte de M. Cheuvreux présentant son projet, en la qualifiant de « *parodie de volonté écologique* ».
- 4) Le 16 octobre, M. Salinier dépose une page de note exprimant un avis très défavorable. Il dénonce un projet « *de nature purement opportuniste* » et par conséquent affirme que « *la nécessaire modification du PLUi pour arriver à ces fins est le comble de l'hypocrisie* ». Il affirme que défricher un bois de compensation relève « *soit d'un summum d'hypocrisie, soit d'un summum d'incompétence dans la planification et l'anticipation* ». Il dénonce la compensation de la destruction de zones humides par la création de mares. « *Pourquoi pas mentionner les piscines des particuliers ou les fossés de débordement des autoroutes en guise de compensation* ». Il affirme qu'il y a des alternatives possibles en Indre-et-Loire, et rappelle le principe de « *Zéro artificialisation nette* ».
- 5) Le 25 octobre a été déposée une brève quatrième note négative. Elle relève que « *les arguments mis en avant concernant la réduction du réchauffement climatique sont faux, l'électricité produite actuellement par les centrales nucléaires n'a aucun impact sur le réchauffement* », contrairement à la construction d'une centrale solaire. « *On continue, sous couvert de « sauvegarder la planète » à enrober les opérations financières de couleur « verte »* ».
- 6) Le 16 novembre Mme Goléo dépose un page à l'adresse courriel. Elle s'appuie sur l'avis de la MRAE pour dénoncer le défrichement. Elle affirme que dans sa réponse le porteur de projet « *joue sur les mots* ». Elle dit qu'il n'y a pas eu « *d'évaluation des mesures compensatoires de la phase 1* ». Elle poursuit : « *L'implantation du bois à titre de compensation pour la SITA a dû générer un revenu pour le propriétaire du terrain. De même l'implantation d'un parc photovoltaïque est subventionnée et dans ce cas avec de l'argent des contribuables* ».
- 7) Enfin l'ASPIE dépose un second avis, qui présente le contrat signé par les époux Cheuvreux, avec notamment les obligations de reboisement et d'entretien. « *Le déboisement de la parcelle concernée ne pourra pas se faire avant les vingt suivant ce contrat* » passé en 2007.

1 Avis favorables

- 1) Le 06 novembre M. d'Alançon laisse une note d'une page. Il souligne pour le connaître l'intérêt de M Cheuvreux pour « *la nature et les territoires* ». Il dit qu'à son avis le rapport de

la MRAE contient des inexactitudes et que les auteurs ne connaissent pas la région et ne se sont pas déplacés.

- 2) Le 06 novembre également M. Carré laisse une brève note favorable.
- 3) Le 10 novembre M. Clèvenot dépose deux pages et demi d'avis favorable. C'est entre autres un réalisateur de films qui a réalisé de nombreux films documentaires. Il met en avant sa connaissance du porteur de projet et du projet. Il souligne la réussite de la phase I des Champs solaire de Touraine, le soin apporté alors aux compensations et au suivi. Il dénonce la position de l'ASPIE et le fait que le rapport de la MRAE « *nie le travail d'étude « E-R-C » mené depuis de nombreuses années par Quercus SAS* ».
- 4) Le 10 novembre une brève note est laissée par M. Rollin. « *Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet* ».
- 5) Le 11 novembre une note d'une page de M. Schmitlin émet un avis favorable. Il s'appuie sur son expérience de porteur de projets, notamment en ce qui concerne les travaux de construction ; « *la nature s'adapte toujours lorsque les travaux sont raisonnablement réalisés en tenant compte de l'environnement* ».
- 6) Le 13 novembre M. Le Bret laisse une courte note. Il soutient le projet.
- 7) Le 16 novembre M. Plassais dépose une note d'une page. Il a participé à la phase I des Champs solaire de Touraine ce qui a lancé son entreprise. Il participe à l'entretien du parc déjà construit, notamment en appliquant le plan de gestion de la faune et de la flore. Ce projet « *est une aubaine pour le territoire avec des mesures compensatoires très bénéfiques pour l'environnement et la biodiversité* ».
- 8) Le 16 novembre un message de quelques lignes provient d'une éleveuse de brebis allaitantes. Elle a passé un contrat de cinq ans avec la société Engie Green qui exploite la phase I des Champs solaires. Elle est en cours d'installation sur sa propre exploitation en circuit court et souhaite se voir confier le pâturage de la phase II le cas échéant.

L'enquête a donc suscité des avis tranchés, parfois polémiques.

2-3 Les entretiens

Le commissaire enquêteur a réalisé pour cette enquête plusieurs entretiens.

Il a rencontré bien sûr les deux porteurs de projets : M. Cheuvreux d'un côté, M. Trystram et M. Vergnaud de l'autre, tant pour la préparation de l'enquête que pour approfondir la connaissance des projets.

Il a rencontré également les chargés de mission forêt de la Direction des Territoires de l'Indre-et-Loire, ainsi que les personnels de l'unité Urbanisme et planification. Dans les deux cas la collaboration de M. Cheuvreux durant deux années a été confirmée. Le rôle des services de la DDT a été avant tout de s'assurer que le projet était conforme aux lois et réglementations en vigueur. La séquence E-R-C a été particulièrement étudiée.

Il s'est aussi entretenu par téléphone avec l'agence d'urbanisme Théma.

Il faut souligner que l'enquête s'est déroulée tout à fait sereinement. L'accueil en mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes Gâtine-Racan a été excellent. Il n'y a eu aucun incident.

2-4 La fin de l'enquête

Le 17 novembre le commissaire enquêteur s'est présenté à Saint-Antoine-du-Rocher vers 11h 40mn pour récupérer les dossiers et le registre d'enquête au siège de la communauté de communes. Comme un visiteur était en train d'écrire son avis, il s'est rendu à Sonzay pour récupérer le matériel est revenu ensuite à Saint-Antoine-du-Rocher. Il a clos les registres d'enquête.

Le 18 novembre le commissaire enquêteur a remis en mains propres à Sonzay les procès-verbaux de synthèse de l'enquête, d'une part à M. Vergnaud, maire de Sonzay, représentant M. Trystram, et au représentant de la SAS Quercus. Il leur a signifié les délais de réponse.

1 La synthèse de l'enquête

3-1 L'analyse de l'enquête

Cette double enquête est particulière.

D'une part elle porte sur un projet de grande ampleur, par ailleurs présenté par une personne privée, propriétaire des terrains concernés. La réalisation entrainerait l'existence d'un vaste parc photovoltaïque, avec une production notable d'énergie solaire. Cette production apporterait des revenus non négligeables à la communauté de commune. Elle rentre dans les objectifs de production d'énergie renouvelable, pour lesquels le département, la région et la France sont en retard.

D'autre part cette réalisation suppose le défrichement d'un bois de 50 ha environs, bois qui est lui-même une compensation de l'agrandissement après défrichement du site d'enfouissement voisin en 2007. L'autorisation de défrichement est donc préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Le code forestier ne contient aucune disposition qui interdise un tel défrichement. Si cette démarche reste évidemment rare, il en existe des exemples en France. Toutefois cela suppose une compensation de grande ampleur, tant du point de vue écologique qu'en ce qui concerne le bilan carbone.

Ce projet par ailleurs fait l'objet de positions opposées de la part des autorités et administrations consultées, dans le cadre de la procédure.

- a) D'un côté, les services de la Direction départementale des Territoires ont été associés pendant plus de deux années à l'élaboration du projet. Ils l'ont fait considérablement évoluer. Notamment l'ensemble effectivement important des mesures compensatoires a été mis au point. Le rôle de cette administration a été avant tout de s'assurer que ce projet était conforme aux lois et réglementations en vigueur.
- b) De l'autre côté la Mission régionale de l'autorité environnementale a émis un avis défavorable : « *L'autorité environnementale constate que ce projet ne respecte pas le droit relatif aux mesures compensatoires et attire l'attention de l'autorité administrative sur cette irrégularité* ». L'avis souligne par ailleurs que « *le projet de parc photovoltaïque de la phase II des « Champs solaires de Touraine » s'insère sur un espace d'environ 140 ha, sans que des implantations alternatives, en particulier sur des sols déjà artificialisés, ne soient étudiées. Il concerne une clairière au sein d'un milieu forestier d'une grande valeur écologique* ». Cet avis s'appuie sur celui du Conseil national de protection de la nature du 29 avril 2021. La CDPNAF et le CDCEA ont également émis des avis défavorables. Bien entendu la SAS Quercus a

répondu dans un mémoire très circonstancié à ces objections. Ce mémoire a été joint, avec l'avis de la MRAE, au dossier soumis à enquête publique.

Le bilan des avis recueillis, relativement nombreux pour ce type d'enquête, suit dans l'ensemble cette opposition tranchée. Ils se répartissent à peu près de façon égale.

Il ne s'agit en aucun cas comme le relève un avis, d'opposer deux piliers du développement durable : la préservation de la biodiversité et le bon état écologique des milieux, et la lutte contre le changement climatique, sensible notamment par le réchauffement et les sécheresses. Ces sécheresses à répétition mettent d'ailleurs gravement en cause la biodiversité et les équilibres écologiques. Ces deux objectifs doivent être poursuivis simultanément. Le commissaire enquêteur note que le site prévu, et tous les terrains aux environs, ont brûlé lors de la canicule de 1976. C'est ensuite que les terres ont été reboisées, par le porteur du projet, et qu'une tentative d'exploitation agricole a été menée sans succès.

C'est sur cette analyse que le commissaire enquêteur a orienté l'étude des dossiers. La première étape a consisté à demander aux deux porteurs de projets, par les procès-verbaux de synthèse, leur avis sur les multiples objections soulevées dans les avis notés aux registres ou déposés en ligne.

3-2 Les procès-verbaux de synthèse

Le PV de synthèse adressé à Quercus figure in extenso en annexe. Il se conclut ainsi :

1 « Cette enquête s'appuie sur un dossier qui a suscité en effet plusieurs avis négatifs : celui de la CDCEA, de la CDPENAF et de la Mission régionale de l'Autorité environnementale. Celle-ci a délibéré sur le dossier présenté le 30/09/2022 et vous a transmis son avis, négatif. La conclusion est formelle : « L'autorité environnementale constate que ce projet ne respecte pas le droit relatif aux mesures compensatoires et attire l'attention de l'autorité administrative sur cette irrégularité ». Elle s'appuie pour cela notamment sur l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 10 juin 2022.

Vous avez répondu, comme demandé, dans un long mémoire. Ceci sera exposé dans le rapport, en motivation de mon avis. Il me semble cependant que quelques questions méritent d'être éclaircies.

- *Apporter une réponse aux avis contraires exprimés dans les registres, notamment la note de l'ASPIE et celle de la SEPANT car elles émanent d'associations*
- *Répondre au soupçon d'irrégularité administrative exposé par la MRAE*
- *Répondre aux avis négatifs de la CDCEA et de la CDPENAF*
- *Il me semble qu'il faudrait clarifier l'exposé des mesures de suivi des phases précédentes des Champs solaires de Touraine et du boisement compensatoire, et leur intégration dans le dossier.*

Ce procès-verbal et votre réponse, que j'espère rapide, seront intégrés au rapport d'enquête. »

2 Une des notes déposées fait une allusion directe à la responsabilité de la communauté de communes dans la gestion du PLU. C'est ce qui guidé la PV qui lui a été remis :

« Neuf notes se prononcent contre. L'une d'entre elles concerne le dossier de mise en conformité du PLU de Sonzay. M. Salinier écrit, dans sa note en ligne, la remarque suivante : « La ZAN (zéro artificialisation nette) est un objectif à terme qui va demander aux

planificateurs d'anticiper sur les années à venir l'utilisation des sols pour atteindre cet objectif. La communauté de communes a-t-elle déjà anticipé le manque dans le foncier potentiellement urbanisable que l'artificialisation de ces 50 ha de zone naturelle va générer dans son prochain PLUi qui devra s'adapter aux nouvelles exigences du département et de la région ? »

Cette enquête s'appuie sur un dossier complet et clair, informant bien le public. Il vous appartient de fournir éventuellement des commentaires sur les notes recueillies, notamment celle partiellement rapportée ci-dessus.

Par ailleurs j'aimerais que vous m'indiquiez les raisons qui ont motivé votre adhésion à ce projet de centrale photovoltaïque, afin d'éclairer l'écriture du rapport d'enquête. »

Les deux porteurs de projet ont répondu.

3-3 Les réponses des porteurs de projet

1 Le dossier Mise en compatibilité du PLU :

01/12/2022

1/21

**Enquête publique de mise en conformité du plan local d'urbanisme de Sonzay,
Indre- et -Loire**

Réponse observation

Observation 1 : Monsieur SALINIER

Neuf notes se prononcent contre. L'une d'entre elles concerne le dossier de mise en conformité du PLU de Sonzay . M. salinier écrit, dans sa note en ligne la remarque suivante : « La ZAN (zéro artificialisation nette) est un objectif à terme qui va demander aux planificateurs d'anticiper sur les années à venir l'utilisation des sols pour atteindre cet objectif. La communauté de communes a-t-elle déjà anticipé le manque dans le foncier potentiellement urbanisable que l'artificialisation de ces 50 ha de zone naturelle va générer dans son prochain PLUi qui devra s'adapter aux nouvelles exigences du département et de la région ? »

Position de M. Le Président de la CCGR :

La définition de l'artificialisation reste encore à préciser. La Première ministre a récemment annoncé une réécriture et des exemptions à l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) (source : https://www.liberation.fr/societe/ville/au-congres-des-maires-elisabeth-borne-lache-du-lest-sur-la-zero-artificialisation-nette-20221124_GNYDQFQSY5E2BGC7BVJ5JGSPEY/).

L'objectif de zéro artificialisation nette est inscrit dans la loi Climat et Résilience. Cette même loi prévoit une **dérogation sur les restrictions relatives à l'artificialisation pour reconnaître le caractère spécifique du solaire au sol** : un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque **n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

De plus, comme le rappelle l'étude d'impact du projet « à la fin des 30 ans d'exploitation, si aucun autre projet n'est envisagé, les porteurs de projet se doivent de démanteler les centrales de production. Des solutions respectueuses de l'environnement seront choisies, qui faciliteront le démantèlement en fin de vie, dès le début du projet. » (source : p. 35 de l'étude d'impact du projet)

Le Président

 Antoine TRYSTAN.

Cette réponse apporte des éléments utiles. Elle précise que la construction d'un parc photovoltaïque n'est pas une artificialisation du sol, au regard même de la loi. Elle rappelle le caractère temporaire, à long terme il est vrai, d'une centrale photovoltaïque, qui est destinée à être démontée.

Le commissaire enquêteur note par ailleurs que le projet ne comporte pas d'utilisation de béton pour l'ancrage des pieux soutenant les tables de panneaux solaires. La construction de la centrale, et sa démolition, sont prévues dans les normes de respect de l'environnement. L'application de ces normes est prévue pour être surveillée. C'est ce qui a été fait pour la phase I des Champs solaires de Touraine.

2 Le dossier Demande de défrichement :

La réponse apportée par la SAS Quercus est très longue et détaillée. Elle figure en entier en annexe. Elle répond aux sept contributions opposées au projet, à l'avis de la MRAE sur le soupçon d'irrégularité administrative, aux avis négatifs de la CDCEA et de la CDPENAF. La réponse souligne tout d'abord qu'il n'a pas été identifié de friches industrielles convertibles de cette importance. Le sol naturel n'est pas affecté, et sera en herbe et fauché.

1 Réponses aux avis :

- 1 La conception du projet repose sur une démarche Evitement-Réduction-Compensation. Ont été prévues : deux mesures d'évitement, soit deux mares et une lande de 9,5 ha ; huit mesures de réduction ; onze mesures compensatoires. Ces mesures feront l'objet d'un suivi et d'une gestion.
- 2 Il est rappelé le bilan carbone fourni en réponse à l'avis de la MRAE. Ce bilan comporte le calcul des énergies dites grises, liées à la construction et au démantèlement. Il intègre le temps de retour, soit le temps nécessaire pour compenser cette énergie dépensée ; il est fixé à 3 ans et 3 mois, à déduire d'un fonctionnement prévu sur trente années. L'ensemble du CO₂ émis est calculé à 42 460 T (ou 136 640 si les panneaux viennent de l'étranger), le CO₂ évité est estimé à 281 250 T. Le bilan est donc très largement positif.
- 3 Une contribution rappelle que « *pour compenser ce défrichement d'un boisement lui-même compensateur de 50 ha, 16 ha de terres agricoles seront reboisées. Or, une majorité des zones identifiées pour ce reboisement constitue d'ores et déjà également une mesure de compensation de la destruction d'habitat du Busard Saint Martin, issue de la phase I du parc photovoltaïque Il les Champs solaires de Touraine* ». La SAS Quercus reconnaît le bien-fondé de cette remarque. Elle serait due à une erreur de retranscription graphique concernant le chevauchement partiel de deux mesures compensatoires : celle concernant le reboisement de 16 ha et celle concernant les 11 ha de prairies réservés au busard. Cette erreur est corrigée sur un nouveau graphique.
- 4 En ce qui concerne le suivi des mesures de compensation de la phase I, la réponse rappelle les mesures de suivi de chantier, le suivi à moyen et long terme des abords du site. Le suivi des mesures a débuté en avril 2022.
- 5 En ce qui concerne d'éventuelles subventions publiques, la société Quercus rappelle que l'amélioration sylvicole sur plus de 182 ha qui sera opérée en compensation du défrichement représente un investissement de près de 500 000 euros, à charge du propriétaire, que la société Quercus porte la totalité de l'investissement du projet, qu'il n'y a aucune subvention ni financement public. A l'inverse la centrale devrait rapporter des « revenus conséquents » pour les collectivités territoriales : taxes d'équipement, impôts forfaitaires.

- 6 Une des contributions s'est inquiétée du risque d'incendie des panneaux solaires. La réponse note que ce projet a pris en compte toutes les préconisations du SDIS 37 et les directives OLD (obligation légale de débroussaillage) telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 18/07/2022 au titre de l'article L-132-1 du Code forestier.
- 7 En réponse au commentaire de la SEPANT, la société Quercus note que la pose du réseau électrique de raccordement est enterrée et protégée. Elle précise également que le grillage laisse passer la petite faune, et qu'il n'y a pas de grand gibier dans les bois.

2 Réponse à la MRAE :

La SAS Quercus répond au « *soupçon d'irrégularité administrative* » formulé en conclusion négative de l'avis de la MRAE. Ce point est en effet central. Soit :

« La prétendue irrégularité soulevée par la MRAE porte sur le déplacement prévu par la phase 2 du projet de deux mesures compensatoires, la première mise en œuvre par la phase 1 du projet « Champs solaires de Touraine » et la seconde par un défrichement effectué par la société SITA Centre-Ouest. Le porteur de projet a répondu à l'avis de la MRAE du 30 septembre 2022, dans les délais impartis, par un mémoire en réponse du 14 octobre 2022 ».

« Ce mémoire en réponse a démontré que le projet était conforme au droit relatif aux mesures compensatoires ». En effet « Les dispositions de l'article L-163-1 du Code de l'environnement portant sur la compensation des atteintes à la biodiversité n'interdisent pas le déplacement de mesures de compensation ». La réponse se poursuit en citant la jurisprudence qui permet « la modification ultérieure des modalités de mise en œuvre des mesures de compensation à condition qu'elle soit autorisée par l'autorité administrative ». « Il n'est pas possible d'affirmer, comme le fait la MRAE, que le déplacement géographique d'une mesure de compensation, à effet équivalent voire supérieur, serait illégal dans son principe ». « Les alinéas de l'article L-163-1 du Code de l'environnement précise seulement que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes » ». Or « la MRAE ne démontre nullement que le déplacement des mesures compensatoires serait contraire au droit de l'environnement et procède par pétition de principe lorsqu'elle estime que le projet ne serait pas conforme au droit relatif aux mesures compensatoires ».

La réponse précise après cette prise de position que les « *mesures compensatoires ... sont non seulement d'effet équivalent aux deux mesures mises en place dans le cadre de projets précédents ... mais ... auront pour effet d'améliorer la compensation au profit la biodiversité.* »

La phase II du projet se trouve en effet sur l'emprise de la mise en œuvre de mesures compensatoires de la phase I Aussi la compensation déplacée prévoit la création de 11 ha de friches fauchées régulièrement pour les rendre attractives au busard Saint Martin. Cette mesure sera suivie sur le long terme. En ce qui concerne le bois de 50 ha, il est prévu de compenser son défrichement par la mise en place de 11 mesures sur plus de 182 ha, mesures en effet détaillées dans le dossier d'enquête. La SAS Quercus a privilégié la mise en œuvre de travaux de boisement ou de reboisement, et la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole. Elle précise qu'elle aurait pu faire un choix moins coûteux en versant une indemnité de 397 000 euros au Fonds stratégique de la forêt, à comparer aux 500 263 euros d'investissements prévus pour appliquer ces 11 mesures compensatoires. Ces mesures seront publiées au service la publicité foncière à la première demande de la Préfecture.

3-4 La synthèse

Cette double enquête soulève de nombreuses questions, qui ont été pour l'essentiel relevées par les avis négatifs recueillis, et qui sont posées tout d'abord par les avis négatifs de la CDCEA, la CDPENAF et la MRAE. La SAS Quercus a fourni des réponses très détaillées : mémoire en réponse à la MRAE, note déposée au registre d'enquête, mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

1 La question centrale est le défrichement des 50 ha de bois plantés en 2007 en compensation de l'agrandissement du site d'enfouissement voisin exploité par SITA Centre-Ouest. C'est l'objet central du dossier, qui par ailleurs entraîne l'instruction du permis de construire.

Ce défrichement est a priori choquant, et plusieurs notes recueillies expriment parfois très vivement ce sentiment. La Mission régionale d'autorisation environnementale conclut son avis par l'irrégularité administrative de la demande de défrichement.

Pourtant rien dans le code forestier ne semble indiquer que cette démarche soit interdite. La SAS Quercus apporte des exemples et une jurisprudence montrant que de tels défrichements ont été menés.

Pour le porteur de projet, comme pour les services de la Direction Départementale des Territoires, la question revient donc à proposer une compensation largement supérieure aux bénéfices apportés par ce boisement. Cette compensation a été fixée, comme il est écrit dans le dossier p. 69, à 100 ha, par les services de la DDT. Le 31/08/2020. Le porteur de projet avait alors le choix entre trois possibilités : reboiser au moins 100 ha, prendre des mesures d'amélioration sylvicole pour un montant financier équivalent au moins, verser une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois. La seconde option a été retenue. Les mesures choisies sont :

- Un boisement de 16 ha pour un montant estimé à 377 000 euros
- L'enrichissement en feuillus dans une trouée de tempête, celle de 1999
- La plantation de séquoias en zone ruinée
- L'enrichissement de peuplements résineux clairs engrillagés au bois de la Butte par des semis de chêne
- Le détournement de pins d'avenir, pins plantés après la tempête de 1999
- La conversion d'un ancien mélange de taillis-futaie de chêne vers la futaie
- Le détournement de perchis d'avenir dans un boisement de chênes
- Le reboisement d'accrus de feuillus estimés sans avenir, en mélange
- Le boisement de friches forestières en feuillus
- Des élagages dans des boisement couvrant plus de 130 ha
- La gestion de ces mesures par la maîtrise d'œuvre d'un expert forestier

Le montant des travaux est estimé à 377 000 euros. Ces mesures concernent plus de 280 ha.

2 La question suivante est celle de la construction envisagée de la centrale photovoltaïque et de ses effets sur l'environnement. Elle est abordée dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.

Le commissaire enquêteur note tout d'abord que la construction d'une centrale solaire ne relève pas d'une artificialisation du sol, ce qui est acté par l'existence d'un zonage Npv, conservant le caractère naturel du site tout en autorisant l'implantation de la centrale. Ce caractère est renforcé par le choix de fixer les pieux par ancrage sans utilisation de béton.

Rapport de l'enquête publique conjointe de défrichement préalable à la construction d'une centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du PLU de Sonzay, Indre-et-Loire. Octobre-novembre 2022.

L'évolution spontanée des landes qui constituent l'essentiel des surfaces concernées est la croissance d'une forêt fermée, qui constituerait un ensemble écosystémique différent. Les impacts réels sur la flore et la faune des mares et landes qui constituent actuellement le site relèvent donc d'évitements, de réductions et de compensations qui maintiennent par l'intervention et la gestion humaines ces mares et ces landes. Il est donc proposé :

- L'évitement des mares fonctionnelles présentes sur le site d'implantation, soit dix mares sur quinze. L'évitement se fera à 20 m des rives.
- L'évitement partiel d'une zone de landes, soit 9,5 ha, afin de préserver notamment l'habitat de la fauvette pitchou
- La pose d'un grillage présentant des ouvertures pour la petite faune terrestre
- Création d'une zone de 11 ha de landes humides, qui supposera un entretien
- Création d'un complexe de sept
- Création de sept mares compensatoires, cinq mares en cours de comblement étant supprimées sur le site d'implantation, ces mares maintenant des corridors biologiques fonctionnels avec mes mares maintenues sur le site
- Création et entretien d'une zone de landes dans l'enceinte de l'étang de Durson
- Entretien d'une lande rase de 3 m de large en bordure de pare-feu
- Création de sites de ponte et de repos pour les reptiles
- Développement et maintien d'une zone de landes dans le Rond du bois de la Motte sur 1,9 ha
- Plantation et entretien de haies plurispécifiques
- Réouverture et étrépage de deux mares forestières
- Remodelage des berges de l'étang du Roi
- Diversification des boisements en créant différentes strates arborées sur plus de 180 ha
- Entretien de l'étang de Durson, des mares des Barrières Blanches et des mortiers François
- Plantation de succise des prés pour favoriser le damier de la succise, papillon inféodé

Toutes ces mesures, ici résumées, supposent un engagement de gestion à long terme. Elles supposent également des mesures de suivi, ce qu'a confirmé l'entretien avec les personnels de la DDT.

Cette longue énumération de mesures, construites en collaboration avec les services compétents, démontre une réelle prise en compte des enjeux écologiques, et une volonté de compenser, après évitement et réduction, les atteintes aux milieux. Il n'y a donc pas de « parodie » de volonté écologique. Les mesures prévues représentent bel et bien un enrichissement notable de la diversité écologique et biologique.

3 Le parc des Champs solaires de Touraine produirait une importante quantité d'énergie renouvelable. Il faut bien entendu privilégier pour l'implantation de panneaux solaires à cette fin les sites artificialisés. Toutefois il est à noter que peu de projets en ce sens existent en Indre-et-Loire, et que ces sites : toits, ombrières, sites industriels abandonnés doivent être complétés par des centrales photovoltaïques au sol, pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables. Certes le site retenu n'est pas une friche artificielle. Néanmoins la centrale prévue

représente une économie très substantielle de carbone. Même en tenant compte de l'absorption de carbone par la végétation actuelle, la dépense de carbone effectuée pour la construction et le fonctionnement de la centrale, le bilan reste positif, comme il est exposé notamment dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, mais aussi dans l'étude d'impact.

Le choix n'est donc pas entre la biodiversité d'une part, la lutte contre le réchauffement climatique par la production d'énergie renouvelable d'autre part. Les mesures d'évitement, de réduction et surtout de compensation envisagées représentent une prise ne compte importante des enjeux de biodiversité, qui semble aller même au-delà de la satisfaction de la compensation requise. La biodiversité n'est pas sacrifiée dans ce projet.

Le réchauffement climatique que nous constatons se traduit notamment par des sécheresses prolongées et répétées, des températures moyennes et maximales en hausse, qui vont affecter gravement les écosystèmes actuels. Il est vital de prendre en compte cette donnée fondamentale. Cela implique de lutter à court, moyen et long terme contre les émissions de gaz à effet de serre. Si cela passe en premier lieu par les économies d'énergie et la sobriété, il est essentiel également de ne plus consommer d'énergies fossiles. Se fier uniquement aux centrales nucléaires n'est pas non plus une solution satisfaisante. La diversification des modes de production électrique est essentielle. L'un des avantages des énergies renouvelables est géographique : elles sont locales, évitent de coûteux transports, et contribuent grandement à vivifier les territoires.

Fait à Tours le 05 novembre 2022

Christian Calenge

Annexes

1 L'arrêté préfectoral



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-30

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défricher 50 hectares de bois au titre des articles L.341-1 et suivants du code forestier déposée par la société SAS QUERCUS et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sonzay, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m²

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-6 ;
 - Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 11 mars 2022 par la société SAS QUERCUS, et réputée complète le 4 juillet 2022 ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sonzay du 24 janvier 2022 ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gâtine Racan du 26 janvier 2022 ;
 - Vu** le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de défrichement sollicité le 1^{er} août 2022 ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay du 10 juin 2022 ;
 - Vu** le courrier du président de la communauté de communes Gâtine Racan du 31 août 2022 sollicitant une enquête publique conjointe ;
 - Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme réceptionné le 2 septembre 2022 ;
 - Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans du 2 septembre 2022 complétée le 26 septembre 2022 désignant Monsieur Christian CALENGE en qualité de commissaire enquêteur ;
 - Considérant** qu'en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le défrichement sollicité est, compte tenu de sa superficie, soumis à étude d'impact ;
 - Considérant** qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;
- Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défrichement portant sur 50 hectares de bois sur le territoire de la commune de Sonzay (lieux-dits « Rond de Charlotte », « Rond de Robert » et « Rond du roi ») présentée par la société SAS QUERCUS, d'une part, et à la mise en

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 1 059 412 m², d'autre part, se déroulera pendant 30 jours consécutifs en mairie de Sonzay, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Gâtine Racan, du mercredi 19 octobre 2022 à 8h30 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures.

Monsieur Christian CALENGE, professeur agrégé de géographie en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 2 :

a) Le dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable par toutes les personnes intéressées, du mercredi 19 octobre 2022 à 8h30 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Sonzay, et au siège de la communauté de communes Gâtine Racan. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, des registres établis sur feuillets non mobiles, déposés à la mairie et au siège de la communauté de communes, seront tenus à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Sonzay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-defrichement-plu-sonzay@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sonzay :

– mercredi 19 octobre 2022 de 8H30 à 12H

– jeudi 3 novembre 2022 de 8H30 à 12H

– jeudi 10 novembre 2022 de 8H30 à 12H

d) Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire ou le président de la communauté de communes.

e) A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 17 novembre 2022 à 12 heures, les registres d'enquête et le dossier seront transmis dans les vingt-quatre heures par le maire et le président de la communauté de communes au commissaire enquêteur, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non aux opérations projetées.

f) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 17 décembre 2022, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, à la préfète d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes Gâtine Racan pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais du porteur de projet (société SAS QUERCUS), au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes Gâtine Racan, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le mardi 4 octobre 2022, et jusqu'au jeudi 17 novembre 2022, terme de l'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire et le président de la communauté de communes, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le vendredi 18 novembre 2022, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 4 :

À l'issue de l'enquête publique, la préfète d'Indre-et-Loire statuera sur la demande d'autorisation de défrichement, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La commune décidera d'approuver ou non, par une délibération motivée, la mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié.

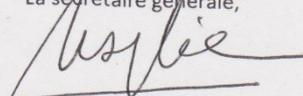
Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par le président de la société SAS QUERCUS (adresse postale : 14 rue Beffroy – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE – adresse mél : b.cheuvreux@cheuvreux.fr).

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de Sonzay, Monsieur le président de la communauté de communes Gâtine Racan, Monsieur le président de la société SAS QUERCUS et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **30 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

2

Procès-verbal de synthèse

de l'enquête publique sur l'autorisation de défrichement déposée par la SAS Quercus
à Sonzay, Indre-et-Loire

Le commissaire enquêteur,
Christian Calenge

M. Bruno Cheuvreux
Président de la SAS QUERCUS
14 rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

La société de projet Quercus a déposé en mars 2022 auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire une demande d'autorisation de défrichement, complétée en juillet, d'une cinquantaine d'hectares sur la commune de Sonzay afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains appartenant à M. Bruno Cheuvreux. Cette demande requiert une enquête publique, et entraîne de facto une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay. Les deux enquêtes ont été logiquement conjointes. La Préfecture d'Indre-et-Loire est donc l'autorité organisatrice.

Suite à sa demande, l'enquête a été confiée par le Tribunal Administratif d'Orléans le 02/09/2022, décision n° E22000109/45, à M. Calenge Christian, professeur agrégé de géographie en retraite. Une réunion en visioconférence sous l'égide de la Préfecture a eu lieu le 22/09/2022 pour organiser l'enquête. En accord avec les porteurs de projet elle a été fixée du 17 octobre au 17 novembre 2022, au siège de la Communauté de communes Gâtines-Racan à Saint-Antoine-du-Rocher et à la mairie de Sonzay. Trois permanences ont été prévues, les 17 octobre, 03 et 10 novembre de 8h30 à 12h, en mairie de Sonzay. Les dossiers ont été déposés aux deux sièges d'enquêtes, et paraphés par le commissaire enquêteur. Deux registres également paraphés ont été mis à la disposition du public. La Préfecture a mis en ligne les dossiers et ouvert une adresse courriel pour recueillir les avis du public. Elle a assuré la parution dans la presse des avis d'enquête. Les porteurs de projet ont assuré l'affichage réglementaire sur le terrain et les panneaux habituels. L'enquête a été close le 17 novembre 2022 par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette enquête, conformément à la réglementation je vous fais parvenir un procès-verbal, afin de vous tenir informé et de vous permettre de réagir aux remarques notifiées par le public et aux questions soulevées par le commissaire enquêteur.

1 Cette enquête a rencontré un certain intérêt de la part du public.

Cinq notes ont été déposées au registre en mairie de Sonzay, dont une par vous-même. Neuf notes ont été déposées en ligne sur le site de la Préfecture. Aucune note n'a été relevée au siège de la Communauté de communes.

Une note ne prend pas position, l'auteur étant venu pour s'informer.

Huit notes se prononcent pour le projet, la vôtre comprise.

Cinq notes se prononcent contre :

- M. Le Boullec écrit : *« la lutte contre le réchauffement climatique ne doit pas être mise en opposition avec la préservation de la biodiversité qui est en déclin »*
- M Brault soutient que *« l'électricité produite actuellement en France par les centrales nucléaires n'a aucun effet sur le réchauffement, alors que les zones naturelles qui seront rasées sont bien plus efficaces pour absorber le CO2 »*
- Deux notes au registre s'opposent au défrichement afin de préserver la biodiversité
- Enfin au nom de l'ASPIE, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement, M. Renoux a déposé en ligne une longue note. Il écrit notamment : *« Implanter des parcs photovoltaïques dans des endroits naturels ou agricoles est une première erreur »*. S'appuyant sur l'avis négatif de la CDCEA et de la CDPENAF, il note : *« Dans ces conditions le projet devrait s'arrêter là, sans être présenté à l'enquête publique »*. Il s'oppose donc de façon radicale au projet.

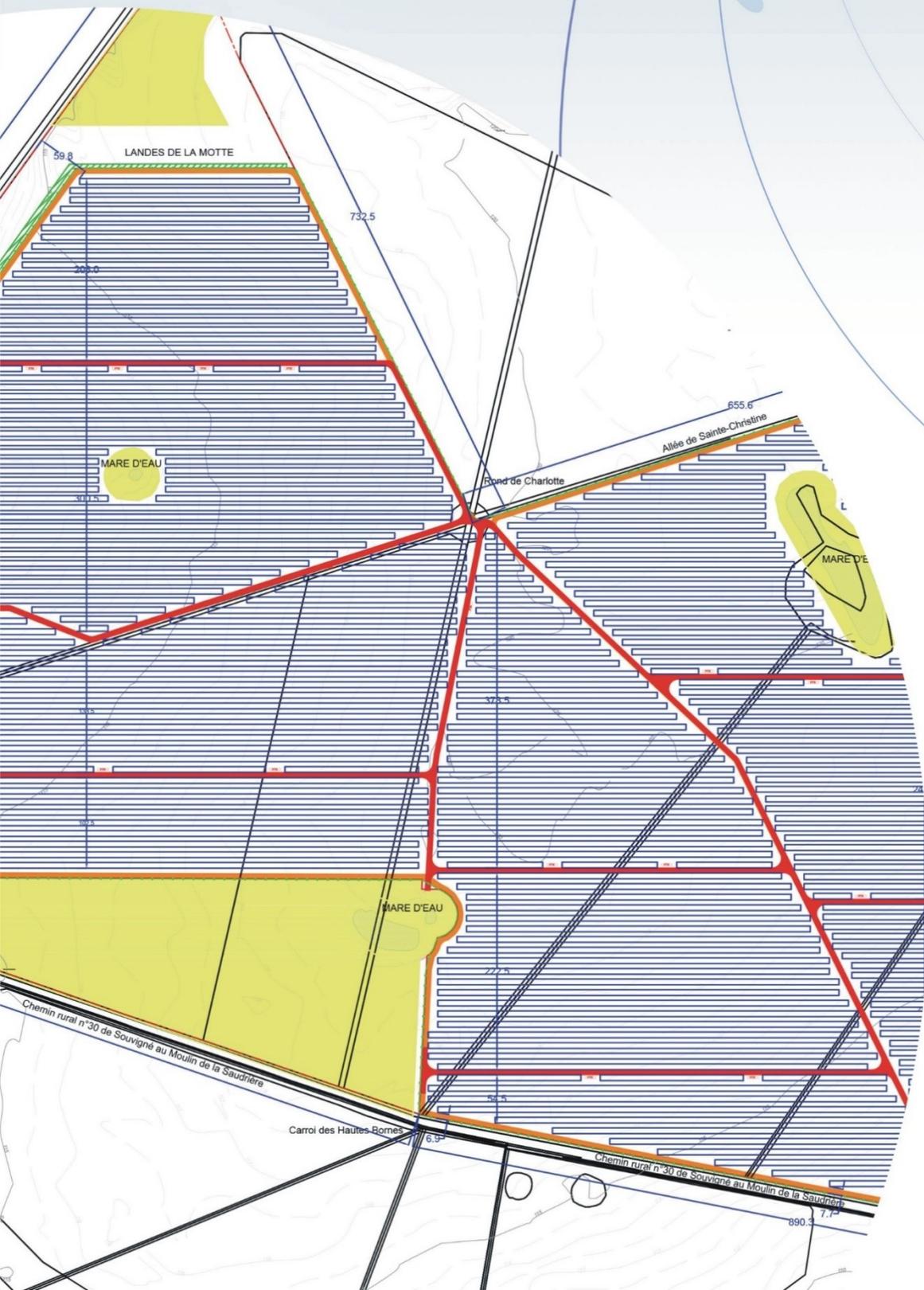
2 Cette enquête s'appuie sur un dossier qui a suscité en effet plusieurs avis négatifs : celui de la CDCEA, de la CDPENAF et de la Mission régionale de l'Autorité environnementale. Celle-ci a délibéré sur le dossier présenté le 30/09/2022 et vous a transmis son avis, négatif. La conclusion est formelle : *« L'autorité environnementale constate que ce projet ne respecte pas le droit relatif aux mesures compensatoires et attire l'attention de l'autorité administrative sur cette irrégularité »*. Elle s'appuie pour cela notamment sur l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 10 juin 2022.

Vous avez répondu, comme demandé, dans un long mémoire. Ceci sera exposé dans le rapport, en motivation de mon avis. Il me semble cependant que quelques questions méritent d'être éclaircies.

- apporter une réponse aux avis contraires exprimés dans les registres, notamment la note de l'ASPIE
- répondre au soupçon d'irrégularité administrative exposé par la MRAE
- répondre aux avis négatifs de la CDCEA et de la CDPENAF
- il me semble qu'il faudrait clarifier l'exposé des mesures de suivi des phases précédentes des Champs solaires de Touraine, et leur intégration dans le dossier.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE "LES CHAMPS SOLAIRES DE TOURAINÉ" AMÉNAGEMENT DE LA PHASE II SUR LA COMMUNE DE SONZAY (37)

*Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
de l'enquête publique sur l'autorisation de défrichement
déposée par la SAS Quercus à Sonzay (Indre-et-Loire)
du 17 novembre 2022*



28 novembre 2022

Porteur de projet :
SAS QUERCUS
14, Rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine

Bureau d'études :
THEMA Environnement
1, Mail de la Papoterie
37170 Chambray-lès-Tours

Sommaire

I.....Introduction	4
II.....Observations en réponse aux questions du commissaire-enquêteur	5
1.1.. Réponse du porteur du projet à la question n°1 du commissaire-enquêteur : « Apporter une réponse aux avis exprimés dans les registres, notamment la note de l’ASPIE et celle de la SEPANT car elles émanent d’associations”	5
1.1.1.Observations générales en réponse portant sur la biodiversité.....	5
1.1.2.Observations générales en réponse portant sur le bilan CO2 du projet.....	6
1.1.3.Contributions n°3 et 15 de l’association ASPIE.....	6
1.1.4.Contribution n°12.....	8
1.1.5.Contribution n°13.....	9
1.1.6.Contribution n°14.....	11
1.1.7.Contribution n°16 de l’association SEPANT.....	11
1.2... Réponse du porteur du projet à la question n°2 du commissaire-enquêteur : « répondre au soupçon d’irrégularité administrative exposé par la MRAE »	12
1.3.. Réponse du porteur du projet à la question n°3 du commissaire-enquêteur : « Répondre aux avis négatifs de la CDCEA et de la CDPENAF »	15
1.4.....Réponse du porteur du projet à la question n°4 du commissaire-enquêteur : « Clarifier l’exposé des mesures de suivi des phases précédentes des Champs Solaires de Touraine et du boisement compensatoire, et leur intégration dans le dossier »	15
III.....Conclusion	16

I. Introduction

La Phase II du projet des « Champs solaires de Touraine » porte sur une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 112 MWc pour une production d'énergie annuelle estimée à 125 GW/h, située sur d'anciennes friches, d'une superficie totale de 130 hectares.

M. Christian Calenge a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022 en vue d'implanter le projet sur la commune de Sonzay, à la limite avec la commune voisine d'Ambillou.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été remis au porteur du projet par le commissaire enquêteur le 18 novembre 2022. Cette enquête publique a fait l'objet de 10 contributions favorables, 9 contributions défavorables et 1 contribution neutre.

Le présent mémoire répond aux observations du procès-verbal de synthèse ainsi qu'aux commentaires et avis formulés dans les contributions à l'enquête publique.

II. Observations en réponse aux questions du commissaire-enquêteur

1.1. Réponse du porteur du projet à la question n°1 du commissaire-enquêteur :
« Apporter une réponse aux avis exprimés dans les registres, notamment la note de l'ASPIE et celle de la SEPANT car elles émanent d'associations".

1.1.1. Observations générales en réponse portant sur la biodiversité

Ces observations portent sur les commentaires relatifs à la biodiversité exprimés dans les contributions n°1, n°2, n°3 et 15 de l'association ASPIE, n°12, n°16 de l'association SEPANT.

- Commentaires portant sur l'artificialisation des sols et la réversibilité du site

Il n'a pas été identifié de friches industrielles convertibles en un projet photovoltaïque de cette importance (le projet d'implantation sur l'aéroport à la suite du départ de l'armée est au point mort). Les 112 hectares du projet ne seront pas artificialisés puisque le sol naturel n'est pas affecté par le projet, les transformateurs et onduleurs ne représentant que 300 mètres carré sur la surface totale du site de 1 120 000 mètres carré.

En effet, l'exploitation du site s'inscrit bien dans une logique durable de réversibilité car le site sera remis en état (retour à son état d'origine) à la fin de l'exploitation.

L'ensemble des éléments techniques de construction sont entièrement démontables et recyclables à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque, y compris les pieux de support des tables qui sont composés de vis métalliques mises dans le sol et facilement démontables lors de la fin d'exploitation de l'installation. Il n'y a aucune dalle en béton non démontable.

- Commentaires portant sur les mesures de compensation

Les études préalables ont fait l'objet d'investigations faune flore sur le site du projet, lesquelles ont conduit à déterminer les enjeux en termes de biodiversité.

La conception du projet repose fondamentalement sur une démarche d'Evitement, de Réduction, et en cas d'impact résiduel, de Compensation, selon les différentes composantes de la biodiversité du site.

Ces mesures ont été examinées par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, d'étude d'impact, et de demande de dérogation espèces protégées. Les phases d'instruction ont conduit à l'évolution des mesures prévues initialement, en concertation avec les services de l'Etat, notamment pour l'évitement d'une vaste zone de lande (9,5 hectares situés dans les 50

hectares de la zone de défrichement) et la prise en compte mesures de protection imposées au titre du risque feu de forêt.

Ainsi, les mesures suivantes ont été prévues :

- 2 mesures d'évitement, dont les mares les plus fonctionnelles et leurs abords, ainsi qu'une zone à enjeu écologique d'environ 9,5 hectares ;
- 8 mesures de réduction ;
- 11 mesures compensatoires.

Ces mesures environnementales font l'objet de mesures de suivi et de gestion (voir ci-après), de façon à en assurer les fonctionnalités, et le cas échéant, à les corriger si elles n'atteignent pas les objectifs escomptés.

Il est précisé que le projet impacte très peu la structure des terrains, et que le site restera le support d'une végétation et d'une biodiversité.

1.1.1. Observations générales en réponse portant sur le bilan CO2 du projet

Ces observations portent sur les commentaires relatifs au bilan carbone du projet exprimés dans les contributions n°1, 2, 12 et 14.

Le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (**MRAe**) comporte un bilan global CO2 qui est très positif (voir pages 11 à 17 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe).

Ce bilan démontre que l'économie de CO2 qui résultera de l'utilisation des radiations du soleil pour produire de l'électricité est très supérieure à la quantité de CO2 qui aurait été absorbée par le bois s'il était resté en place.

1.1.2. Contributions n°3 et 15 de l'association ASPIE

- **Commentaire portant sur « un bois déjà rasé pour tenter de cultiver du maïs »**

Cette affirmation est erronée car ce bois a été détruit par un incendie, d'origine naturelle, provoqué par la sécheresse qui a affecté le département en 1976. Une expérience de culture de maïs a effectivement été lancée après cet incendie et la destruction du bois.

- **Commentaires relatifs aux avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)**

Ces organismes avaient été consultés lors de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) pour la phase 1 qui a confirmé, après enquête publique, le classement de toutes les parcelles du Bois de la Motte en Zone Naturelle (zone N).

Comme prévu par la réglementation, il est possible de faire évoluer une zone N en Zone Naturelle Photovoltaïque (zone NPV), précisément pour y accueillir un projet photovoltaïque.

Enfin, à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU de la phase 1, un expert agricole, le cabinet d'expertise Léon, a été missionné et a rendu un rapport confirmant que les terres du Bois de la Motte étaient impropres à toute exploitation agricole : il concluait que la remise en culture des terres était inenvisageable.

- **Commentaire relatif à l'avis de la MRAe**

Les contributions se fondant sur, ou renvoyant à l'avis de la MRAe sont traitées ci-dessous.

- **Commentaire portant sur l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)**

S'agissant de l'avis du CNPN, il a été rendu dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées.

A la suite de cet avis, le projet et le dossier de demande de dérogation espèces protégées ont fait l'objet d'une évolution significative. En particulier, il a été défini une importante zone d'évitement partiel de 9,5 hectares (situés dans la zone de défrichement de 50 hectares), dont 7,75 hectares d'habitats favorables à la Fauvette Pitchou, connectée à la mesure d'évitement de mares, à la mesure MC7 de maintien d'une lande au sud du projet, et incluant la station à laineuse du prunellier (espèce protégée).

En outre, le choix du site et la justification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes ont été expliqués, étayés, précisés et même renforcés à la suite de l'avis du CNPN.

La nouvelle version du dossier de demande de dérogation espèces protégées n'a pas fait l'objet d'une nouvelle consultation du CNPN. En s'abstenant de saisir une nouvelle fois le CNPN, la Direction département des territoires (DDT) de la préfecture d'Indre-et-Loire a considéré, implicitement mais nécessairement, que le porteur du projet avait répondu à l'avis du CNPN.

S'agissant de la remarque selon laquelle « *les mesures de compensation ne feront pas l'objet d'un encadrement par un cahier des charges* », il est rappelé que les mesures environnementales feront l'objet d'un suivi. L'article 8 du projet d'arrêté de demande de dérogation espèces protégées prévoit d'ores et déjà les mesures de suivi environnemental.

En effet, le chantier fera, tout d'abord, l'objet d'un suivi environnemental.

Un suivi naturaliste du site (et de ses abords immédiats) sera mené sur la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, soit 30 ans au minimum, afin de rendre compte de l'évolution des milieux et de l'efficacité des mesures écologiques mises en œuvre.

La périodicité du suivi proposé est la suivante : 1 an après achèvement des travaux, 3 ans, 5 ans, 10 ans, puis tous les 10 ans jusqu'au terme de l'exploitation du site.

Concernant les mesures prises au titre du défrichement, les Plans Simples de Gestion portant sur ces mesures seront adaptés en y intégrant toutes les mesures compensatoires relatives au projet de centrale photovoltaïque « Les Champs solaires de Touraine » - Phase II et feront l'objet d'une refonte totale des documents de gestion.

- **Commentaire portant sur les mesures compensatoires qui seraient mises en œuvre sur le périmètre d'exploitation forestière.**

Il est rappelé que ces mesures portent sur des périmètres qui ont fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

Les mesures forestières, leurs coûts et leurs modalités de mise en œuvre (nature et localisation) ont également été conçus pour une implantation sur des espaces qui ont fait l'objet d'une étude forestière réalisée par un expert forestier.

Les frais de maîtrise d'œuvre ont, par ailleurs, été chiffrés et prévus dans les mesures forestières compensatoires.

- **Commentaire portant sur les Obligations Réelles Environnementales (ORE)**

Il est rappelé que l'ORE n'est pas un dispositif obligatoire mais volontaire et à la main des propriétaires fonciers. Le porteur de projet demeure ouvert à cette perspective, sur demande de la DDT de la préfecture d'Indre-et-Loire.

La contribution n°15 comporte des avis qui sont traités ci-dessous.

1.1.1. Contribution n°12

- **Commentaire portant sur l'évolution des documents d'urbanisme locaux**

Le Code de l'urbanisme permet de faire évoluer les documents d'urbanisme locaux afin de favoriser la mise en œuvre de projets présentant un caractère d'intérêt général, via la procédure de mise en compatibilité.

Au cas d'espèce, la phase II du projet des Champs solaires de Touraine valorisera le territoire d'Indre-et-Loire en utilisant d'anciennes friches afin de réaliser une centrale solaire d'une envergure suffisante pour contribuer à la transition énergétique.

En conséquence, l'évolution du zonage des parcelles concernées dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU de Sonzay, par la création d'un secteur en zone NPV qui permet l'implantation de panneaux solaires de manière raisonnée sans dénaturer le caractère naturel de la zone où elle se situe, est conforme au code de l'urbanisme. En outre, ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs généraux définis par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord-Ouest de la Touraine, qui prône notamment le développement des énergies renouvelables sous toutes leurs formes.

- **Commentaire portant sur une expérience agricole**

L'expérience agricole a été étudiée sur les parcelles en cause et s'est révélée non-pertinente, compte tenu de la pauvreté des sols. En toute hypothèse, les terres ne sont plus situées en zone agricole (zone A) depuis la phase 1.

Le porteur de projet prend néanmoins l'engagement d'étudier, avec un agriculteur local et la DDT de la préfecture d'Indre-et-Loire, un entretien du site par des ovins (5 agnelles par hectare environ).

- **Commentaire portant sur les mesures de compensation**

Ce commentaire est traité ci-dessous au sujet de l'avis de la MRAe.

- **Commentaire portant sur l'identification de zones humides**

Le projet n'a pas d'impact sur une zone humide identifiée.

En revanche, après mise en œuvre des mesures d'évitement (évitement des mares fonctionnelles du site du projet, telles qu'augmentées d'une zone tampon de 20 m (ME1) et évitement temporel de la période sensible (ME2)) et de réduction (balisage et interdiction d'accès (MR4)), 5 mares de moindre fonctionnalité écologique sont impactées par le projet.

Pour compenser cet impact, le porteur du projet créera un complexe de 7 mares compensatoires (MC2).

1.1.1. Contribution n°13

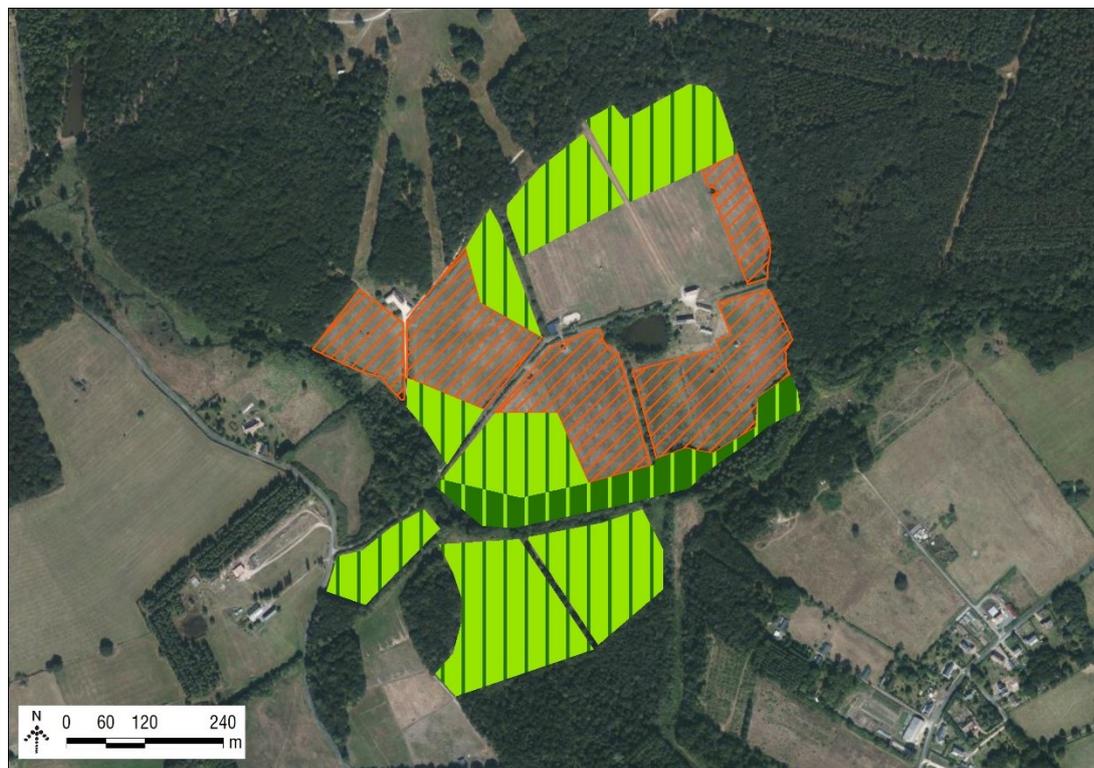
- **Commentaire portant sur les 16 hectares de terres agricoles reboisées**

Selon la contribution n°13, « *pour compenser ce défrichement d'un boisement lui-même compensateur de 50 ha, 16 ha de terres agricoles seront reboisées. Or, une majorité des zones identifiées pour ce reboisement constitue d'ores et déjà également une mesure de compensation de la destruction d'habitat de Busard Saint-Martin, issue de la phase 1 du parc photovoltaïque 2, les Champs solaires de Touraine* ».

La remarque formulée est justifiée.

Il y a eu une erreur de retranscription graphique concernant le chevauchement partiel de deux mesures compensatoires, l'une concernant les 16 hectares de reboisement (mesure n°1 parmi les 11 mesures compensatoires concernant le défrichement) et la seconde concernant les 11 hectares d'espace prairial réservé au Busard Saint-Martin (mesure prise au titre du déplacement de la mesure de compensation mise en œuvre lors de la phase 1).

Cette erreur est corrigée sur le nouveau graphique ci-après.



Nouvelles mesures Busard Saint-Martin

Légende du nouveau graphique :

Partie en surbrillance vert foncé : améliorations sylvicoles ;
 Partie en surbrillance vert clair : mesures de reboisement ;
 Partie en hachures orange : mesures Busard Saint-Martin.

- **Commentaire portant sur l'évaluation des mesures compensatoires**

Le plan de gestion des mesures écologiques des parcs photovoltaïques de Sonzay et Ambillou (Phase 1 des Champs Solaires de Touraine) prévoit des mesures de suivi :

- MS1 : Suivi de chantier
- MS2 : Suivi à moyen et long terme du site et de ses abords

Le suivi environnemental des travaux de la Phase 1 des Champs Solaires de Touraine a été réalisé entre février 2019 et avril 2021.

Le suivi environnemental répondant aux prescriptions des études d'impact et des arrêtés préfectoraux des parcs solaires de Sonzay et Ambillou, ayant pour objet d'évaluer la

Rapport de l'enquête publique conjointe de défrichement préalable à la construction d'une centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du PLU de Sonzay, Indre-et-Loire. Octobre-novembre 2022.

reconquête écologique des espaces aménagés a débuté en 2022. Pour ce faire, des investigations ont été réalisées d'avril à juillet 2022.

- **Commentaire sur les prétendues subventions publiques**

La compensation par amélioration sylvicole concernant 282 hectares dans les parcelles forestières appartenant au porteur de projet représente un investissement à sa charge de près de 500 000 euros.

Par ailleurs, cette opération fera l'objet d'un contrat de vente d'électricité avec un tiers (PPA – *Power Purchase Agreement*) qui sera totalement privé.

La totalité du développement du projet est portée financièrement par la SAS QUERCUS. Il n'y a donc aucun financement public, ni subventions publiques.

A l'inverse, le projet devrait générer des revenus conséquents pour les collectivités territoriales concernées (taxes locales d'équipements et impôt forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER).

1.1.1. Contribution n°14

- **Commentaire portant sur le risque incendie**

Le projet prévoit la mise en place de toutes les mesures de protection contre le risque d'incendie lié à un parc photovoltaïque qui sont imposées par la réglementation.

Le projet a été élaboré en conformité avec les préconisations du SDIS 37 et des directives OLD (Obligation légale de débroussaillage), telles qu'imposées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 *portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du code forestier* (prise en compte anticipée sur la base du projet d'arrêté).

En application de cet arrêté préfectoral, des mesures environnementales, concernées par les OLD, ont fait l'objet d'adaptations en concertation les services de la DDT.

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées a également fait l'objet d'une note additionnelle ayant pour objet la prise en compte des dispositions du projet d'arrêté préfectoral.

1.1.1. Contribution n°16 de l'association SEPANT

- **Commentaire portant sur l'installation photovoltaïque**

L'essentiel des réseaux de câblage sur le site sont enterrés et protégés. Les liaisons se font via des câbles enterrés sur des linéaires sans lien avec les linéaires des drains réalisés il y a plusieurs décennies et qui, au surplus, sont hors d'usage.

- **Commentaire portant sur les grillages de protection**

Le porteur de projet confirme qu'il n'y a pas de passage de grands animaux sur la zone Bois de la Motte.

Les grillages de protection du secteur du projet photovoltaïque (230 hectares incluant la globalité de la phase 1 et de la phase 2 des Champs Solaires de Touraine) existent depuis 1976, date à laquelle il avait été lancé un projet d'exploitation de maïs sur cette parcelle. Ces grillages n'ont pas été démontés depuis.

Les grillages de sécurité autour des panneaux ne peuvent donc pas constituer une contrainte nouvelle et complémentaire à la circulation des animaux.

- **Commentaire portant sur la valeur écologique du bois et du photovoltaïque**

La captation du rayonnement a la vertu de créer de l'énergie renouvelable. Ainsi, comme démontré dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (cf. pages 11 à 17 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe), le bilan carbone est très positif sur ces 120 hectares en comparaison avec une hypothèse de bois conservés sur 120 hectares.

1.1. Réponse du porteur du projet à la question n°2 du commissaire-enquêteur :
« répondre au soupçon d'irrégularité administrative exposé par la MRAE »

La prétendue irrégularité soulevée par la MRAe porte sur le déplacement prévu par la phase 2 du projet de deux mesures compensatoires, la première mise en œuvre par la phase 1 du projet des « Champs solaires de Touraine » et la seconde par un défrichement effectué par la société SITA Centre-Ouest.

Le porteur du projet a répondu à l'avis de la MRAe du 30 septembre 2022, dans les délais impartis, par un mémoire en réponse du 14 octobre 2022.

Ce mémoire en réponse a démontré que le projet était conforme au droit relatif aux mesures compensatoires et il sera rappelé ci-après les différents motifs de cette conformité.

Le porteur du projet rappelle que la première phase du projet avait présenté toutes les garanties requises en matière environnementale et de biodiversité et que la seconde phase, qui s'inscrit dans la continuité de la précédente, apportera les mêmes garanties.

a) L'avis de la MRAe n'établit nullement que le projet ne serait pas conforme au droit relatif aux mesures compensatoires.

Les dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement portant sur la compensation des atteintes à la biodiversité n'interdisent pas le déplacement de mesures de compensation.

A la lumière de la jurisprudence la plus récente qui permet la modification ultérieure des modalités de mise en œuvre des mesures de compensation à condition qu'elle soit autorisée par l'autorité administrative (cf. CAA Marseille 19 février 2021, *Syndicat viticole du cru Minervois et la SCEA Château La Grave*, n° 19MA01800 et CAA Nantes 13 juin 2014, *M. B...A...*, n° 12NT02712), il n'est pas possible d'affirmer, comme le fait la MRAe, que le déplacement géographique d'une mesure de compensation, à effet équivalent voire supérieur, serait illégal dans son principe.

Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 du code de l'environnement précise seulement que *« les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes »*.

La seule obligation résultant de l'article L. 163-1 du code de l'environnement est donc un résultat, à savoir qu'une mesure de compensation doit se donner pour objectif l'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, et demeurer effective pendant toute sa durée.

La MRAe ne démontre aucunement que le déplacement de mesures compensatoires serait contraire au droit de l'environnement et procède par pétition de principe lorsqu'elle estime que le projet ne serait pas conforme au droit relatif aux mesures compensatoires.

Le porteur du projet rappelle, enfin, que les mesures compensatoires prévues par le projet ont été élaborées en concertation avec la DDT de la préfecture d'Indre-et-Loire.

b) Loin d'avoir ignoré les mesures compensatoires liées aux projets précédents (phase 1 des « Champs solaires de Touraine » et SITA), la phase 2 du projet les prend en compte et respecte le droit de l'environnement.

La phase 2 du projet intègre des mesures compensatoires qui sont non seulement d'effet équivalent aux deux mesures mises en place dans le cadre de projets précédents (phase 1 des « Champs solaires de Touraine » et SITA) mais qui auront également pour effet d'améliorer la compensation au profit de la biodiversité.

Ces mesures compensatoires ont été présentées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et sont rappelées ci-après. Elles portent sur les deux mesures mises en place dans le cadre de projets précédents (phase 1 des « Champs solaires de Touraine » et SITA).

• Respect et amélioration de la mesure de la phase 1 des « Champs solaires de Touraine » prise en faveur de l'habitat du Busard Saint-Martin

La phase 2 du projet se trouve sur l'emprise de cette mesure mise en œuvre lors de la phase 1. Elle fera donc l'objet d'une nouvelle mesure compensatoire qui sera reportée en dehors de la zone d'implantation de la phase 2.

Elle consistera dans la **création et l'entretien de 11 hectares favorables à la reproduction du Busard Saint-Martin**, à savoir des prairies existantes situées en lisière de boqueteaux et friches, avec une gestion adéquate des fauches pour les rendre attractives au Busard Saint-Martin. Elle sera accompagnée d'un suivi à moyen et long terme afin de rendre compte de l'évolution de ces prairies, sur la base du constat réalisé à la fin des travaux, de leur pérennité et leur efficacité.

Elle apporte des **garanties plus fortes de reproduction du Busard Saint-Martin** car : (i) cette reproduction semble ne pas avoir eu lieu à la suite de la mise en œuvre de la mesure prévue par la phase 1 du projet, (ii) la mesure compensatoire de la phase 2 propose un milieu plus favorable à ce rapace et (iii) un entretien adapté à sa reproduction sera mis en place.

- **Respect et amélioration de la mesure portant sur un boisement compensatoire au titre d'un défrichement effectué par la société SITA Centre-Ouest.**

Non seulement la compensation est déplacée, ce qui est parfaitement légal (voir *supra*) mais elle conduit à adopter 11 nouvelles mesures compensatoires au titre du boisement prévu pour le défrichement effectué par la société SITA sur l'emprise des « Champs solaires de Touraine ».

Ces nouvelles mesures compensatoires au défrichement sont présentées au paragraphe 14 du dossier de demande d'autorisation de défrichement figurant au dossier d'enquête publique (pages 69 et suivantes). Elles portent notamment sur un boisement sur une prairie de 16,18 hectares et sur de nombreuses améliorations sylvicoles.

Par suite, les mesures compensatoires concernées sont d'effet équivalent, voire supérieur, à celui de la mesure initialement prévue pour le défrichement de SITA Centre-Ouest.

S'agissant des améliorations sylvicoles, l'article L. 341-6 du code forestier prévoit que toute autorisation de défrichement peut faire l'objet de trois types de compensation.

- La réalisation de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface proportionnelle à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur.
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent calculé sur la base d'une superficie d'hectare « objectif ».
- Le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le porteur du projet, la SAS Quercus, a privilégié la mise en œuvre de travaux de boisement ou de reboisement ainsi que la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour répondre à ses obligations en termes de compensation au défrichement.

Il n'a pas fait le choix le plus économe : l'indemnité à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois (397 000 euros) aurait été inférieure au montant de l'investissement pour la mise

en œuvre des mesures de compensation et améliorations sylvicoles (500 263 euros au total) qui sont, par ailleurs, les plus favorables à la conservation de la biodiversité.

- a) Enfin, pour assurer la pérennité de la compensation, le porteur de projet s'engage, à première demande de la préfecture d'Indre-et-Loire, à faire publier au service de la publicité foncière ces mesures compensatoires.**

Comme indiqué ci-dessus, l'ORE n'est pas un dispositif obligatoire mais volontaire et à la main des propriétaires fonciers. Le porteur de projet demeure ouvert à cette perspective, à la demande éventuelle de la DDT de la préfecture d'Indre-et-Loire.

- 1.1.** Réponse du porteur du projet à la question n°3 du commissaire-enquêteur :
« Répondre aux avis négatifs de la CDCEA et de la CDPENAF »

Ce commentaire a été traité ci-dessus au point 1.1.3.

- 1.2.** Réponse du porteur du projet à la question n°4 du commissaire-enquêteur :
« Clarifier l'exposé des mesures de suivi des phases précédentes des Champs Solaires de Touraine et du boisement compensatoire, et leur intégration dans le dossier ».

Ce commentaire a été traité ci-dessus au point 1.2.

I. Conclusion

Par le présent mémoire en réponse, le porteur de projet souhaite rappeler toutes les mesures et garanties mises en place dans le cadre du projet pour protéger l'environnement et la biodiversité, et répondre aux réticences formulées dans certains des avis à l'enquête publique.

- Sur le plan méthodologique tout d'abord, le projet a retenu une approche analytique mais aussi globale : lorsqu'il est apparu nécessaire, au terme de l'ensemble des investigations environnementales auxquelles il a été procédé, de compenser, le porteur de projet l'a toujours proposé là où la biodiversité pourrait s'épanouir, dans la forêt et les prairies voisines.
- Ces forêts et prairies forment incontestablement un tout géographique avec le secteur du projet photovoltaïque. Ce qui est vrai pour l'homme, l'est aussi pour la nature !
- Le projet repose également sur une assise légale des compensations (articles L. 341-6 du Code forestier et L. 163-1 du Code de l'environnement).
- Le porteur du projet tient à marquer son profond désaccord avec l'opinion exprimée par la MRAe, selon laquelle le déplacement d'une compensation serait illégal. L'analyse tant jurisprudentielle que de l'esprit du texte de loi (article L. 163-1 du Code de l'environnement) confirme cette possibilité. Le fondement de la nature même de compensation est le principe de souplesse. Aucune jurisprudence contraire ne vient l'infirmier. Des pratiques administratives, dans l'Île de France notamment, la confortent.
- Lors du choix de la nature de la compensation, celui-ci a toujours été sous-tendu par la recherche du respect et du développement de la biodiversité : boisements compensateurs et améliorations sylvicoles, même si le paiement numéraire aurait été moins coûteux pour le porteur de projet (cf. ci-dessus).
- Les compensations, lorsqu'elles concernent la forêt (boisements compensateurs et améliorations sylvicoles) seront intégrées dans le Plan Simple de Gestion (PSG) de la forêt, en cours de renouvellement, sous contrôle du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) et de la DDT de la préfecture d'Indre-et-Loire. Le projet de PSG de la forêt a d'ailleurs été transmis le 25 novembre 2022, de manière informative, par l'expert forestier François du Cluzeau à Monsieur Guignard de la DDT de la préfecture d'Indre-et-Loire. Rappelons ici que ces compensations sont évaluées à plus de 500 000 euros.

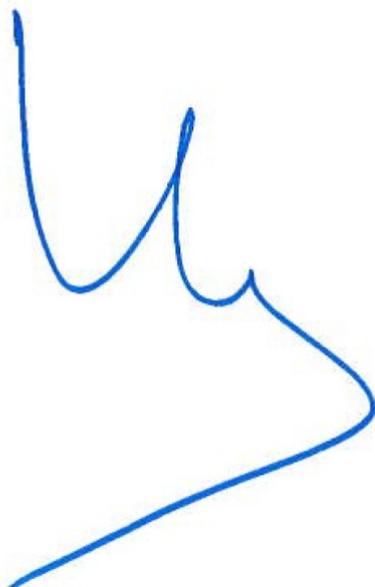
- Depuis plus de 20 ans, dans le cadre de la gestion de la forêt, il n'a jamais été utilisé de produit phytosanitaire, dans le but de laisser la biodiversité se développer.

Enfin, deux points essentiels doivent être soulignés :

- La protection de la biodiversité impose non seulement une analyse fine à laquelle il a été procédé, mais également et surtout que l'augmentation de la température soit la plus faible possible, sans quoi de nombreux éléments de la faune et de la flore disparaîtront. Regardons bien les parebrises de nos voitures, et constatons, malheureusement, la quasi-disparition des moucherons (80% du nombre d'insectes volants en moins en trois décennies en Europe). L'énergie renouvelable et donc le projet photovoltaïque de la SAS QUERCUS apporte sa pierre à la lutte contre le réchauffement climatique.
- L'urgence climatique est à nos portes : les accords de Paris, les COP (Conférences des Parties à la convention internationale sur le climat) avec leurs démarches scientifiques, l'affirment. Une prise de conscience des populations a lieu. Le projet de la SAS QUERCUS, répond positivement à cette urgence.

Bruno Cheuvreux

Président de la SAS QUERCUS, Porteur de projet



Conclusions et avis

Conclusions motivées et avis

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sonzay

1 Conclusions motivées

1 L'enquête

Le Président de la communauté de communes Gâtine-Racan a déposé auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire une demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sonzay. Cette demande fait suite à une demande de défrichement préalable à la construction d'un parc photovoltaïque par la SAS Quercus aux lieux-dits Rond de Charlotte, Rond Robert et Rond du Roi sur le territoire de la commune. Ces terrains sont en effet classés en zonage N. Le défrichement ayant pour but l'édification d'un parc photovoltaïque, ce zonage doit être précisé. De plus, les deux parcs déjà existants, construits par le même demandeur et mis en service en 2021, sont sur des parcelles classées Nt correspondant à un STECAL. Il s'agit donc de créer un secteur unifié Npv, propre à maintenir le zonage « naturel » tout en autorisant la construction d'une centrale solaire. L'ensemble constitue le projet Champs solaires de Touraine.

L'enquête a été logiquement conjointe par la Préfecture, autorité organisatrice, à celle portant sur le défrichement préalable à la construction d'un bois de 50 ha., compensatoire d'un agrandissement après défrichement du site voisin d'enfouissement opéré par la SITA Centre-Ouest. Elle a pris un arrêté en ce sens le 30 septembre 2022.

Elle a été organisée du 19 octobre au 17 novembre 2022, en concertation avec les porteurs de projet, qui l'ont ouverte. La publicité a été faite conformément à la réglementation, dans la presse et par affichage. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences et a clos l'enquête. Vingt avis ont été recueillis, soit sur les deux registres mis à disposition du public au siège de la communauté de communes à Saint-Antoine-du Rocher, soit en mairie de Sonzay, ainsi qu'à l'adresse courriel ouverte sur le site de la Préfecture. Une association a déposé deux avis sur les vingt exprimés.

2 Les conclusions

Les avis se répartissent de façon comparable entre opposants et partisans du projet. Par ailleurs les PPA sont également divisées : la Mission régionale d'autorité environnementale a émis un avis négatif, arguant de son illégalité, ainsi que la CDCEA et la CDPENAF. En revanche le projet a fait l'objet d'une collaboration préalable de plus de deux années avec les services de la Direction de territoires de l'Indre-et-Loire, qui se sont assurés de la conformité du projet aux lois et réglementations en vigueur.

L'enquête a donc porté tout d'abord sur la prise en compte des avis, ensuite sur cette opposition rare entre services publics. En ce qui concerne l'enquête de mise en conformité, un seul avis a été adressé à la communauté de communes.

Présenté dans le procès-verbal de synthèse qui a été remis le 18 novembre, celle-ci a répondu qu'il n'y a pas artificialisation des sols, et donc que le projet ne remet pas en cause les équilibres actuels et à venir du PLU.

Le commissaire enquêteur constate que l'exécution des Champs solaires apporterait sous forme fiscale des revenus non négligeables à la communauté de communes.

Le commissaire enquêteur note de plus que cette mise en conformité ne préjuge pas de la suite du projet, mais en constitue un préalable nécessaire.

2 Avis

Le commissaire enquêteur émet donc un avis :

Favorable

Fait à Tours, le 05 décembre 2022

Christian Calenge

Conclusions motivées et avis

Demande de défrichement

en vue de la création d'un parc photovoltaïque

situé aux lieux-dits

Rond de Charlotte, Rond Robert, Rond du Roi

Commune de Sonzay, Indre-et-Loire

1 Conclusions motivées

1 L'enquête

Cette enquête porte sur une demande de défrichement préalable à la construction d'un parc photovoltaïque par la SAS Quercus aux lieux-dits Rond de Charlotte, Rond Robert et Rond du Roi sur le territoire de la commune de Sonzay. Ce défrichement concerne un bois de 50 ha, situé sur l'emprise de 140 ha prévue pour l'édification d'un parc photovoltaïque, les terrains restants étant en friche suite à l'abandon d'une mise en valeur agricole qui s'est révélée infructueuse. Cette exploitation et les bois environnants ont eux-mêmes été réalisés après la grande sécheresse de 1976, et pour partie après la tempête de décembre 1999. Le projet représente la phase II de la création d'un vaste parc dit « Champs solaires de Touraine », dont la phase I est déjà en service, depuis 2021.

Ce bois est une compensation acceptée par le porteur de projet du défrichement nécessaire à l'agrandissement du site d'enfouissement voisin, opéré par SITA Centre-Ouest.

L'enquête a été logiquement conjointe par la Préfecture, autorité organisatrice, à celle portant sur la mise à jour du PLU de la commune de Sonzay, dont la communauté de communes Gâtine-Racan est gestionnaire. Il s'agit de créer un zonage Npv sur les parcelles destinées à porter le parc photovoltaïque

La Préfecture a publié un arrêté en ce sens le 30 septembre 2022.

Elle a été organisée du 19 octobre au 17 novembre 2022, en concertation avec les porteurs de projet, qui l'ont ouverte. La publicité a été faite conformément à la réglementation, dans la presse et par affichage. Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences et a clos l'enquête. Vingt avis ont été recueillis, soit sur les deux registres mis à disposition du public au siège de la communauté de communes à Saint-Antoine-du Rocher, soit en mairie de Sonzay, ainsi qu'à l'adresse courriel ouverte sur le site de la Préfecture.

2 Les conclusions motivées

Rapport de l'enquête publique conjointe de défrichement préalable à la construction d'une centrale photovoltaïque et de mise en compatibilité du PLU de Sonzay, Indre-et-Loire. Octobre-novembre 2022.

Les vingt avis représentant dix-neuf personnes se répartissent de façon comparable entre opposants, parfois véhéments, et partisans du projet.

De même, les services publics sont, inhabituellement, partagés.

- D'un côté les services de la Direction des territoires d'Indre-et-Loire ont collaboré avec le porteur de projet, veillant notamment à sa conformité aux lois et réglementations en vigueur. Le Département s'est déclaré favorable au projet.
- De l'autre la Mission régionale de l'autorité environnementales rend un avis négatif, arguant de son illégalité administrative. La CDCEA et la CDPENAF ont également remis un avis négatif.

L'enquête a donc consisté à la prise en compte des avis, mais aussi à l'évaluation de la situation.

Le porteur de projet a répondu dans un mémoire à l'avis de la MRAE ; les deux documents, paraphés, ont été joints au dossier d'enquête. La SAS Quercus a par ailleurs répondu longuement aux questions posées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal qui lui a été remis le 18 novembre.

Il ressort de la synthèse effectuée plusieurs éléments :

1 La demande de défrichement n'est pas dans son principe illégale. Il a des exemples d'une telle démarche.

2 La question revient donc à la mise en place de compensations, d'une ampleur suffisante pour se substituer aux bénéfices apportés par l'existence de ce boisement. Le commissaire enquêteur estime que les engagements pris par le porteur de projet, dont la mise en œuvre sera suivie, sont satisfaisants de ce point de vue, et semblent aller au delà.

3 Le projet suppose la destruction d'habitats d'espèces protégées. Les mesures compensatoires prévues sont amples, diverses et apparaissent satisfaisantes, notamment pour le busard Saint Martin et la fauvette pitchou.

4 La mise en place de ces mesures correspond à un choix délibéré du porteur de projet. Il s'engage à mettre en place un suivi, sous contrôle départemental et préfectoral. Elles rentrent pour partie dans un plan de gestion forestière.

5 Si la destruction d'habitats d'espèces protégées ne fait pas de doute, par ailleurs les mesures compensatoires proposées semblent être en mesure d'enrichir notablement la biodiversité sur une surface importante très au-delà de la centrale elle-même. Il est à noter que le demandeur est un gestionnaire forestier de longue date, sur de vastes surfaces, et qu'il a procédé dans le passé à de nombreux boisements. L'enrichissement écologique des plantations boisées ne rentre pas dans le schéma d'une exploitation purement rentable par coupes répétées de la forêt, qui s'arrangent bien mieux de peuplements monospécifiques.

6 Le parc « Champs solaires de Touraine » n'artificialise pas les sols. Une centrale solaire est d'ailleurs classée en zonage « naturel ». Elle est prévue pour être démontable au bout de trente années de service.

7 Le bilan carbone calculé est favorable. Il prend en compte l'énergie « grise », la destruction du bois, le temps de retour. Il n'a pas pris en compte évidemment les aspects éventuellement positifs de l'amélioration écologique certaine que les travaux de compensation pourraient entraîner.

8 La production électrique du parc photovoltaïque sera conséquente. Elle représente un apport important dans la réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable. Il faut rappeler que le département, la région et la France sont en retard dans ce domaine.

9 L'apport de cette centrale au territoire, notamment par le biais des impositions, n'est pas négligeable.

Le défrichement d'un bois, compensatoire, peut choquer. La destruction d'habitats d'espèces, végétales et animales, est à éviter. Les réactions d'une partie du public, notamment des associations de protection de la nature, semblent tout à fait logiques. Le soutien apporté par les collectivités territoriales s'explique tout aussi bien. Le commissaire enquêteur, dans son analyse et son avis, n'a pas voulu opposer deux piliers du développement durable : la préservation et le développement de la biodiversité, et le développement des énergies renouvelables. Il lui semble que le projet présenté, certes bouleversant les lieux, offre une avancée sur les deux fronts.

2 Avis

En conséquence, le commissaire enquêteur propose un avis :

Favorable

Fait à Tours le 05 décembre 2022

Christian Calenge